

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERRES,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour une année.

CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

QUESTION DE COMPÉTENCE.

L'administration supérieure des ponts-et-chaussées peut-elle jurer, près de la Madeleine, le point de départ du chemin de fer?

Ou bien, au contraire, est-il nécessaire d'en référer à l'autorité législative?

Telles sont les questions qui ont été soulevées par quelques propriétaires du quartier de la Madeleine, et qui sont en ce moment soumises à l'appréciation de l'administration supérieure. Tout ce qui se rattache à l'importante et utile entreprise de ce chemin de fer, intéresse à trop haut degré le commerce et l'industrie pour que nous ne nous empressions pas de livrer à la publicité le mémoire et les consultations qui ont été rédigés en faveur de l'entreprise. Nous n'hésitons pas à penser qu'après la lecture de ces documents, aucun doute ne pourra subsister : et nous espérons qu'une prompt solution viendra mettre fin à des contestations qui retardent la marche d'une entreprise que l'opinion publique doit encourager de tous ses efforts.

MÉMOIRE A CONSULTER

SUR LA LÉGALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA GARE DU CHEMIN DE FER A LA PLACE DE LA MADELEINE.

De tout temps, en France, les travaux d'utilité publique ont été en butte aux préoccupations et aux attaques de l'intérêt personnel. Il ne s'est pas établi une route, un canal, il ne s'est pas formé un établissement, qu'il ne se soit trouvé, parmi ceux-là même qui devaient en tirer profit, des gens qui aient cru y voir une source de calamités pour le voisinage, et qui aient crié à la violation du droit de propriété.

Les chemins de fer, dont l'établissement, favorisé dans tous les pays, est si vivement désiré pour la prospérité du nôtre, ne pouvaient échapper à cette destinée commune de toutes les entreprises.

Les concessionnaires du chemin de fer de Paris à Saint-Germain en font l'expérience.

Un petit nombre de grands propriétaires, disséminés dans quelques rues voisines de la Madeleine, s'élèvent avec véhémence contre le dessin de porter, près de la place de ce nom, la tête et les gares du chemin projeté.

Dans l'exécution de ce projet, ils voient une foule de calamités : les habitans du quartier chassés par le bruit des wagons, les rues obscurcies par des ponts, les maisons envahies, la belle architecture de la Madeleine noircie par la fumée, et, qui pis est, notre droit public indignement violé ! C'est dans l'intérêt général, autant que dans leur intérêt propre, qu'ils réclament ! C'est la loi qu'ils défendent et non leurs préjugés qu'ils produisent.

Vainement les commerçans et la masse des propriétaires riverains invoquent le nouvel établissement comme un moyen d'imprimer à cette partie de la capitale ; vainement la commission administrative, présidée par le préfet, proclame qu'il est essentiel d'offrir aux voyageurs un point de départ d'un accès facile, et que l'intérêt public est d'accord avec celui de la compagnie ; vainement enfin on démontre qu'il est de sûrs moyens de protéger contre les émanations qu'on redoute un monument digne de la sollicitude de l'administration ; rien ne peut calmer les frayeurs vraies ou feintes que l'intérêt privé se plaît à déployer dans cette affaire.

Essayons de parler un langage plus calme, plus éclairé, plus exempt de préoccupations.

Et d'abord, posons nettement les points à décider.

Au fond, il s'agit de savoir si l'on établira entre la rue Saint-Lazare et la place de la Madeleine les têtes et les gares du chemin de fer.

Mais, pour arriver à cette solution, trois questions se présentent, savoir :

- 1° Une question d'art ;
- 2° Une question de convenance ;
- 3° Une question de compétence.

Quant à la question d'art, elle est étrangère à nos connaissances : nous nous garderons bien de la traiter. On ne peut mieux faire à cet égard que de s'en rapporter aux hommes si éclairés qui composent l'administration des ponts-et-chaussées : nulle part on ne trouvera plus de lumières.

Relativement à la question de convenance, nous nous bornerons à une simple observation : ce ne sont ni les convenances de la compagnie, ni celles de quelques propriétaires, ni même celles de quelques rues, qu'il faut consulter, mais celles du public, qui doit dans toutes ces questions passer avant tout ; et nous ne scinderons pas ici le public, comme on l'a fait dans certaine note, en *public voyageur* et en *public propriétaire* : le public, c'est la masse des citoyens intéressés à une grande et rapide voie de communication.

Reste donc la question de compétence. C'est là une question de droit qui est plus spécialement de notre domaine. Aussi c'est la seule que nous nous proposons de traiter, et nous espérons que les réflexions qu'on va lire y jetteront quelques lumières.

S'il faut en croire les opposans, l'administration n'a pas le droit d'autoriser la Compagnie à prolonger le chemin de fer de Saint-Germain et ses gares jusqu'à la Madeleine, il faudrait, pour arriver à ce résultat, procéder à une enquête nouvelle, et passer par toutes les formalités prescrites pour l'établissement d'un chemin de fer. En un mot, ils voudraient qu'on traitât le point de départ de ce chemin et la gare que l'on veut établir entre la rue Saint-Lazare et la Madeleine, comme si c'était un chemin de fer distinct, un chemin de fer complet, un chemin de fer nouveau.

Nous soutenons, au contraire, que le droit de régler ces points appartient essentiellement à l'administration, et qu'elle ne pourrait l'abandonner sans se manquer à elle-même, sans altérer la juste distri-

bution des pouvoirs publics, et sans jeter dans l'avenir les germes des plus graves embarras.

Pour le prouver, remontons aux principes.

Le Code civil (article 545) et la Charte (article 10), ont proclamé comme une maxime fondamentale de notre droit, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique.

Mais ce n'est là qu'une lettre morte qu'il faut vivifier par l'exécution.

Or, qui proclamera les cas d'utilité publique devant lesquels le droit de propriété doit fléchir ?

Sera-ce la loi ?... En principe, et dans les circonstances ordinaires, non, car la loi ne doit donner que des règles générales : l'application de ces règles à des faits particuliers n'est point de son domaine.

Sera-ce le pouvoir judiciaire ? non, car ce pouvoir, destiné à régler les questions de propriété et les droits privés, n'est point appelé à régler les questions d'intérêt général, et l'on ne comprendrait point un Tribunal prononçant que telle route doit être ouverte, telle place de guerre mise en état de défense, etc., etc.

Cette mission appartient donc par sa nature au pouvoir administratif. C'est à lui de pourvoir aux besoins de l'Etat ; c'est à lui de rechercher, de prescrire ou de permettre les travaux que réclame la prospérité du pays.

Ces principes avaient été consacrés par la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, cette loi commence par régler les formes d'après lesquelles l'utilité publique doit être constatée et reconnue. « Ces formes, dit l'art. 3, consistent : 1° dans le décret impérial qui seul peut ordonner des travaux publics ; ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique ; 2° dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet termine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. » Seulement, pour cette dernière détermination, la loi ordonne que des plans soient dressés par les ingénieurs, et prescrit la formation d'une commission pour entendre les réclamations des particuliers contre ces plans.

Mais la commission n'a qu'un droit d'avis, et c'est l'administration qui détermine définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux (art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810). Comme on le voit, trois phases se partagent cette procédure administrative.

Il faut d'abord proclamer l'utilité publique et ordonner les travaux qu'elle réclame. C'est au chef de l'Etat, c'est à celui qui la loi place au sommet du pouvoir exécutif, que ce soin est remis.

Il faut ensuite désigner les localités ou les territoires sur lesquels les travaux doivent s'opérer. C'est un acte d'exécution secondaire ; il est exercé par le pouvoir même qui proclame l'utilité, ou par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Enfin il faut marquer les propriétés que réclame l'intérêt public, et c'est encore ici l'administration qui prononce.

Les Tribunaux ne viennent qu'à la suite, pour le règlement de l'indemnité ; car alors c'est une question d'intérêt privé, qui est de leur ressort.

S'il est utile qu'une route soit ouverte d'un point à un autre, le chef de l'Etat le reconnaît, le déclare, et ordonne que la route sera faite. Voilà l'utilité publique constatée.

Mais où passera cette troupe, sera-ce à droite ou à gauche de tel fleuve, dans la plaine, ou à mi-côte, ou sur les hauteurs ? l'administration examine et décide : c'est de son ressort.

L'emplacement fixé, on trace les lignes, on marque les propriétés qu'il faut acquérir : c'est le pré de celui-ci, le champ de celui-là, le bois de tel autre, qui est nécessaire. C'est encore une opération qui est de leur ressort administratif ; mais il est juste d'entendre ceux auxquels le tracé enlève leurs propriétés. Une commission administrative est chargée de recevoir leurs doléances et d'émettre son avis ; mais c'est toujours l'administration qui décide.

Alors, sa compétence est épuisée, et celle des Tribunaux commence ; car il ne s'agit plus que d'ordonner l'expropriation et de régler l'indemnité.

Telle est l'économie de la loi du 8 mars 1810.

Il est vrai que cette loi a été modifiée par celle du 7 juillet 1833. Mais il est nécessaire de la connaître pour bien fixer les principes et pour apprécier certaines dispositions de la loi nouvelle.

La loi de 1833 a conservé au pouvoir exécutif la faculté d'autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Mais l'article 3 porte que : « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins de docks, entrepris par l'Etat, ou par compagnie particulière, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public ; ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. »

C'est là une exception aux règles ordinaires de la compétence, exception déterminée par l'importance des travaux à entreprendre, la masse des intérêts qu'ils affectent, les charges qu'ils pourront imposer à l'Etat, et peut-être aussi la crainte des moyens d'influence qu'ils peuvent mettre aux mains des entrepreneurs.

Mais il ne faut pas conclure de là que tout ce qui se rattache à l'exécution des grands travaux mentionnés dans l'article précité, doit nécessairement être réglé par la loi qui les autorise.

Cette loi peut sans doute joindre à l'autorisation la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu.

Mais elle peut aussi omettre cette désignation, et la laisser à l'autorité administrative.

C'est ce qui résulte formellement de l'art. 2, n. 1 et 2 de la loi du

7 juillet : article qui n'est que la reproduction de l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810.

Ainsi la loi pourra dire : Un canal, une route, un chemin de fer, seront exécutés de tel point à tel autre, et passeront par telles localités.

Mais aussi elle pourra se borner à désigner le point de départ et le point d'arrivée du canal, de la route et du chemin de fer autorisés, sans désignation des territoires à parcourir.

A plus forte raison peut-elle laisser à l'administration la faculté de modifier la désignation qu'elle aurait faite, et les lignes de parcours qu'elle aurait tracées.

Le reste de la loi du 7 juillet 1833, pour la formation des plans, la désignation des propriétés sujettes à expropriation, et la commission chargée d'entendre les réclamations particulières, est, à peu de chose près, copié dans la loi du 18 mars 1810.

Seulement il a été fait par l'art. 11 une addition qu'il importe de remarquer. Il y est dit que : « Dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission, qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoirait jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. »

Et le même article ajoute : « La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au Conseil-d'Etat. »

Trois choses donc qu'il ne faut pas confondre : 1° La déclaration d'utilité publique. La loi seule peut la faire relativement aux grands travaux prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833 ;

2° La désignation des territoires ou localités que les travaux doivent occuper. La loi peut la faire ou la déléguer à l'administration ;

3° Les plans et tracés marquant les propriétés soumises à l'expropriation, les modifications à y apporter : c'est l'œuvre exclusive de l'administration qui prononce souverainement et sans recours au Conseil-d'Etat.

Cela bien entendu, venons à l'application.

M. Emile Pereire offre d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Une enquête est faite sur cette offre, pour savoir si l'utilité publique réclame la voie de communication qu'on veut ouvrir.

L'offre et l'enquête sont portées aux Chambres, et la loi du 9 juillet 1835 proclame que l'offre faite par M. Emile Pereire est acceptée.

Voilà l'utilité publique reconnue et déclarée.

Il est à remarquer qu'aucun plan ou tracé définitif n'est joint à la loi. En disant et en répétant le contraire, les opposans ont commis une erreur qu'il leur eût été bien facile d'éviter.

Il est également à remarquer que la loi ne dit rien sur les territoires et localités à parcourir.

Toutefois nous nous empressions de le reconnaître, l'art. 2 prononce que : « Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Emile Pereire, arrêtées sous les dates des 20 mars et 12 mai 1835, par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et acceptées sous les dates des mêmes jours par ledit sieur Pereire, recevront exécution. »

Il est même ordonné que : « Le cahier des clauses et conditions restera annexé à la loi. » Le cahier des charges est donc censé faire partie intégrante de la loi, et à ce titre M. Pereire ne peut en récuser l'application.

Voyons si nous trouverons, dans le cahier des charges, les liens dans lesquels les opposans veulent enlacer, à la fois, et l'administration et les concessionnaires.

L'article 2 détermine un certain nombre de points par où le chemin doit passer nécessairement ; mais relativement au lieu où il doit aboutir dans Paris, ce même article s'exprime en ces termes : « Le chemin de fer partira de l'intérieur de Paris, et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue St-Lazare. »

Ainsi, ce point n'est pas déterminé. La rue St-Lazare n'est pas une limite nécessaire et infranchissable ; on ne tient pas à ce que la tête du chemin de fer soit à droite ou à gauche, ni qu'il arrive à telle ou telle hauteur de la rue. On peut, par conséquent, aller jusqu'à son extrémité qui débouche dans le faubourg Montmartre, ou s'arrêter au bout qui coupe à angle droit la rue de l'Arcade, ou s'arrêter un point de section intermédiaire dans la longueur de cette rue, qui est considérable. Enfin, on ne fixe pas la distance à laquelle le chemin doit se rapprocher ou s'éloigner de la rue St-Lazare. Il faut seulement qu'il soit pris à droite ou à gauche. Cette rue est donnée comme limite en longueur de la ligne jusqu'où le chemin de fer peut pénétrer dans l'intérieur de Paris ; mais on n'a rien dit du point où l'on devrait s'arrêter sur ses côtés.

Quelle conséquence en faut-il donc tirer ? Que la loi du 9 juillet 1835 a laissé la détermination de ce point à l'administration ; car, nous l'avons vu, aux termes de la loi du 7 juillet 1833, c'est à l'administration à faire les désignations de localités qui ne sont point faites par la loi elle-même (Art. 2, n° 2.)

Et il doit en être ainsi dans l'espèce, avec d'autant plus de raison qu'il ne s'agit pas d'une omission dans la loi. La loi n'est pas muette sur le point de départ du chemin dans Paris, elle le détermine ; mais elle le détermine d'une manière générale ; mais elle laisse une certaine latitude pour l'exécution. Elle a compris qu'elle ne pouvait descendre à ce détail ; elle l'a laissé à l'administration, et c'est pour cela qu'elle n'a point tracé de cercle rigoureux, dont on ne pût sortir ; elle donne une indication et non une limite.

Mais, dit-on, pourra-t-on aller jusqu'à la Seine, sous prétexte que la Seine est à gauche de la rue St-Lazare ? Pourra-t-on même franchir la rivière et aller jusqu'au faubourg St-Germain, qui est aussi dans la même position relative ?

La réponse est facile.

Exagérer les conséquences d'un argument vrai, n'est point le réfuter, c'est le dénaturer, et il n'est pas une vérité qu'avec ce procédé on ne pût détruire.

Il serait déraisonnable, sans doute, de prétendre que l'on pourrait aller indéfiniment à tous les points qu'il plairait de choisir dans une

direction donnée, sous prétexte qu'ils sont à gauche de la rue St-Lazare.

Mais il est également déraisonnable de soutenir que par ces mots: *Un point pris à gauche de la rue Saint-Lazare*, il faut entendre un emplacement tenant immédiatement à la rue Saint-Lazare, car alors il n'eût pas fallu dire que le chemin partirait d'un point pris à gauche ou à droite de la rue Saint-Lazare, il eût fallu dire qu'il partirait de la rue St-Lazare elle-même, car les maisons et terrains qui bordent une rue en font partie.

La seule explication vraie, naturelle, sincère, de l'art. 2 du cahier des charges, est celle-ci; le chemin de fer pourra remonter dans l'intérieur de Paris jusqu'au point le plus éloigné en largeur de la rue Saint-Lazare; mais il prendra naissance à droite ou à gauche de cette rue, suivant les convenances du public et les nécessités de l'exécution. Ce point qu'on n'a pas déterminé, l'administration le déterminera. Il faudra seulement qu'il soit dans les parties de la ville qui sont à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare. Ce sera à 50, à 100, à 300 mètres plus ou moins, on ne le fixe pas.

Hors de là, tout est sophisme. Une autre preuve de cette vérité ressort de l'article 3. On y lit que: « Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan de 5 millimètres par mètre, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, d'après les indications de l'article précédent. »

Il n'y avait donc pas eu de tracé définitif antérieurement à la loi, comme le prétendent les opposans. Il n'y avait donc rien d'irrévocablement arrêté et de rigoureusement fixé quant aux points d'emplacements indiqués dans la loi.

En second lieu, c'est donc l'administration supérieure qui doit arrêter et régler ce tracé définitif.

Enfin, les énonciations renfermées dans l'art. 2 ne sont donc que de simples indications, c'est-à-dire des données qu'on doit suivre avec une certaine liberté, mais non des points géométriques dont il n'est pas possible de s'écarter.

Ce n'est pas tout, encore, même en ce qui touche ces indications et les points déterminés par la loi, on a compris que dans les grands travaux de ce genre il y a toujours des obstacles imprévus, des changements nécessaires, des modifications indispensables; il en est ainsi pour la plus modeste habitation, pour la construction la plus simple.

Eh bien! on a voulu pour ces cas laisser des facilités convenables, et c'est l'administration qu'on en a constituée juge, parce qu'elle présentait des garanties suffisantes de lumières et d'intégrité pour assurer que les intérêts de l'art, ceux du public et des particuliers seraient convenablement protégés.

C'est pour cela que l'art. 3 ajoute dans un deuxième alinéa: « En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utiles d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'administration supérieure. »

Et en effet, où en serait-on sans une clause de cette nature? à chaque obstacle imprévu, il faudrait donc suspendre les travaux, provoquer une enquête, attendre les Chambres si elles n'étaient pas assemblées, et soumettre à leurs discussions, la question de savoir s'il faut porter un chemin de fer ou un canal à quelques centaines de mètres à droite ou à gauche, en dehors des prévisions premières.

Ce serait à la fois faire injure à l'administration qu'on jugerait incapable de régler ces changements, retarder des travaux attendus par le public, imposer des délais ruineux aux concessionnaires, et surcharger les Chambres d'un travail inutile, auquel même, il faut le dire, elles sont peu propres par leur constitution, leurs études et le mode de leurs délibérations.

Comment, d'ailleurs, se serait-on montré défiant envers l'administration, au point de ne pas laisser dans son domaine les modifications à autoriser dans le tracé d'un chemin de fer, quand il est de ces chemins dont toute la direction lui est laissée! Quand la loi du 7 juillet 1833 lui permet de diriger seule l'exécution d'un embranchement de chemin de fer de 20,000 mètres, comment lui aurait-on dénié une latitude de 3 à 400 mètres pour déterminer le point départ d'une de ses voies de communication? cela ne se concevrait pas.

Résumons-nous donc en peu de mots sur ces points. En autorisant l'exécution du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, la loi du 9 juillet 1835 s'en est référée au cahier des charges arrêté par le ministre de l'intérieur.

Aucun tracé définitif n'était alors arrêté. L'article 3 a laissé à l'administration supérieure le soin de recevoir et d'arrêter celui qui lui serait présenté ultérieurement.

L'article 2 a seulement donné des indications, et parmi ces indications il a posé comme base, que le chemin de fer partirait de l'intérieur de Paris, et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare. Mais ce point n'est pas déterminé; le soin de le fixer est donc laissé à l'administration, et cela suffirait pour établir que l'administration, et l'administration seule, est compétente à cet égard.

Mais allons plus loin, et disons que lors même que le point de départ aurait été fixé avec précision par l'article 2, l'administration tiendrait du deuxième alinéa de l'article 3, le droit de modifier en ce point, comme en tous autres, le projet primitif.

En cela, elle n'aurait d'autre guide à suivre que l'intérêt public et les règles de l'art.

Un autre moyen viendrait encore dans l'espèce prêter appui aux concessionnaires.

S'ils veulent porter jusques auprès de la place de la Madeleine les abords de leur chemin, ce n'est pas seulement comme chemin, c'est surtout pour l'emplacement de leurs gares.

Or, l'art. 7 du cahier des charges ordonne « qu'il sera pratiqué au moins cinq gares entre Paris et St-Germain, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée. »

Et de plus il est dit que « leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration. »

C'est donc bien à l'administration à décider si les gares projetées doivent être placées dans le lieu désigné, et même si elles pourraient l'être ailleurs.

Il est vrai qu'on objecte qu'il ne s'agit pas ici de gares, parce qu'une gare est nécessairement placée sur le côté d'un chemin ou d'un canal.

Mais cette objection est sans valeur. Il est très-vrai qu'une gare jetée sur un point intermédiaire d'un chemin ou d'un canal, doit être placée latéralement, car sans cela elle obstruerait le passage.

Mais au point de départ il est manifeste que la gare peut être placée à droite, à gauche ou en prolongement.

C'est ce qu'on propose ici.

L'article 7 devrait donc recevoir son application, alors même qu'on n'aurait point à invoquer l'article 3.

Mais quel que soit celui de ces articles qu'on juge applicable, il n'y a point lieu de nouvelles enquêtes d'utilité publique, ni à un

L'enquête était nécessaire sur un seul point, sur la question d'utilité publique; elle a eu lieu, la loi a proclamé son résultat en autorisant l'exécution du chemin projeté. Ce point est épuisé.

Quant au tracé définitif, et même aux modifications apportées à la direction primitive, l'administration en est constituée juge; et, en effet, c'est le seul juge compétent, c'est le juge le plus éclairé c'est même le seul juge possible, si l'on veut avoir des chemins de fer en France.

Que l'administration prononce donc avec équité, et en même temps avec fermeté. On verra encore ici ce qui s'est vu tant de fois: la raison publique ratifiera ce qui sera bien, et les opposans eux-mêmes ne tarderont pas à regretter leurs oppositions.

Paris, 9 mars 1836.

Signé: Ph. DUPIN, avocat.

Ont adhéré: ODILON BARROT, PAILLET, CAUBERT, PAILLARD DE VILLENEUVE, LANDRIN, LEDRU-ROLLIN, avocats.

ADHÉSIONS.

Le conseil soussigné, Adhère, avec la conviction la plus entière, aux solutions contenues dans le travail qui précède.

Il lui paraît démontré que l'administration et le concessionnaire, en désignant la rue Saint-Lazare pour servir d'indication à la localité d'où partirait la tête de l'entreprise, n'ont nullement entendu ni pu entendre que l'un des points pris sur une ligne parallèle longeant sans intermédiaire, soit la droite, soit la gauche de la rue Saint-Lazare, deviendrait le point fixe, le point géométrique, d'où les machines locomotives seraient lancées sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Une telle précision n'a été et n'a pu être dans la pensée commune des parties, puisque l'expérience journalière apprend que, même à l'égard des travaux les moins étendus et de l'ordre le plus vulgaire, il faut s'attendre à des modifications à introduire forcément, et dès le commencement même des travaux, à des plans et à des devis combinés d'ailleurs avec toute la maturité et toute la prudence désirables.

La distance qui sépare l'église de la Madeleine de la rue Saint-Lazare est (si l'on en retranche les terrains indispensables pour les gares et les édifices destinés à l'exploitation de l'entreprise) trop peu considérable pour qu'on ne doive point la réputer comprise dans ces limites de bonne foi, d'équité, de raison et même de droit strict, que l'administration peut épuiser pour bien faire ou pour faire mieux, encore bien que la géométrie n'en ait pas déterminé l'étendue.

Le mémoire à consulter établit d'ailleurs, de la manière la plus lucide, qu'il appartient à l'administration de statuer sur le point de départ des ouvrages, et que fixer définitivement ce point de départ, laissé jusqu'ici indéfini d'un commun accord, ce ne sera, de la part de personne, et quoiqu'on en dise, procéder par voie d'addition d'un chemin de fer non autorisé, à un chemin de fer légalement concédé, mais régler d'une manière définitive une tête de travaux dont la situation générale seulement avait été indiquée et non déterminée avec précision.

Paris, le 10 mars 1836.

Signé: JULES GOSSIN,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien conseiller à la même Cour.

Le soussigné, vu le mémoire à consulter ci-dessus, est d'avis: 1° Que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la question de savoir où doit être placé le point d'arrivée du chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

2° Et au fond, que rien ne s'oppose dans les termes du cahier des charges annexé à la loi, à ce que le point d'arrivée et la gare en prolongement soient placés aux abords de la Madeleine.

§ 1er.

La loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, a distingué avec soin ce qui est de la compétence de chacune des autorités dont le concours est nécessaire pour l'exécution des grands travaux: au pouvoir législatif appartient la déclaration d'utilité publique; à l'autorité administrative est réservé tout ce qui est d'exécution; et enfin, le droit de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité due aux propriétaires dépouillés, est confié aux tribunaux.

L'art. 2 indique clairement cette triple attribution. Au nombre des mesures d'exécution dont l'administration est chargée, se trouvent nécessairement la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, et aussi la détermination des propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Ce sont les expressions mêmes des numéros 2 et 3 de l'art. 2, précité.

A la vérité, le préfet n'est chargé de désigner les localités et territoires destinés à l'exécution des travaux, que lorsque la désignation n'est pas faite par la loi ou l'ordonnance royale. Il est évident, en effet, que si le législateur a pris soin de faire lui-même le travail de détail et d'application, qui est ordinairement abandonné aux fonctionnaires administratifs, ceux-ci n'ont plus à s'en occuper. Mais on comprend que pour décider que l'administration est ainsi dépouillée de ses attributions naturelles, il faut une intention clairement manifestée. Dans l'espèce, la loi est muette; mais le cahier des charges annexé à l'acte législatif, dans son art. 2, place le point d'arrivée à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare, et par conséquent, dit-on, ôte à l'administration le droit de le déterminer différemment.

Sans doute cette expression du cahier des charges modifie les pouvoirs de l'administration, mais elle ne les absorbe pas entièrement: elle n'est ni assez précise, ni assez rigoureuse, pour qu'on puisse considérer le point d'arrivée comme véritablement fixé. Elle doit s'entendre comme exprimant seulement ceci: que le chemin devra partir du quartier qui est dans le voisinage de la rue Saint-Lazare, à droite ou à gauche de cette rue; l'administration conservant le droit de déterminer le point précis de l'arrivée, c'est-à-dire les propriétés privées sur lesquelles le chemin doit commencer.

Donner une interprétation différente à la clause du cahier des charges, en conclure que l'administration est réduite à une complète inaction, c'est non-seulement s'écarter du sens naturel, mais surtout méconnaître cette vérité incontestable, qu'il faut un texte clair et positif, pour ôter aux administrateurs les pouvoirs que le droit commun leur accorde et qu'ils sont plus aptes à exercer, il faut bien le reconnaître, que les législateurs.

D'ailleurs l'article 3 du cahier des charges dit très explicitement que l'administration supérieure aura le droit d'approuver les modifications qui seraient introduites par la compagnie sur le tracé définitif, fait d'après les indications portées en l'article 2.

Ainsi en admettant que l'on dut entendre comme les opposans l'entendement la désignation du point d'arrivée dans l'article 2; en supposant que le tracé définitif eût lui-même adopté cette interprétation, l'administration pourrait encore, sur les observations de la Compagnie, autoriser un changement.

En résumé, suivant la règle générale, c'est à l'administration qu'est donnée la mission de déterminer les localités et les propriétés privées sur lesquelles doivent s'exécuter les travaux. Il faut, pour lui ôter cette attribution d'une manière absolue, une disposition dont les termes ne laissent rien d'équivoque. Au cas particulier et parce qu'il est dit que le chemin partira d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare, l'administration est-elle dépouillée? Il est impossible de l'admettre.

C'est encore à elle, à elle seule qu'il appartient de fixer le point d'arrivée, à condition seulement de le placer dans le voisinage de la rue Saint-Lazare, à droite ou à gauche de cette rue.

Il est d'ailleurs hors de doute que si les termes de la loi ou du cahier des charges qui en fait partie, présentaient quelque équivoque, ce serait à l'administration à les interpréter. Il n'y aurait pas lieu à un référé à l'administration à les interpréter. Il n'y aurait pas lieu à un référé à l'administration à les interpréter. Il n'y aurait pas lieu à un référé à l'administration à les interpréter. Il n'y aurait pas lieu à un référé à l'administration à les interpréter.

tion pour expliquer sa pensée, sur le sens d'un texte (1). De même, en matière administrative, on ne peut admettre qu'il soit possible d'aller de plano demander aux trois pouvoirs une interprétation de leurs actes. L'administration doit, comme l'autorité judiciaire, dans le cercle de ses attributions, lever les doutes qu'offre le sens de la loi; et ce ne serait que dans le cas d'une lutte prolongée entre les diverses branches de l'administration active ou de la justice administrative, et ce qui ne peut guère avoir lieu, que les Chambres et le Roi pourraient être appelés à donner une interprétation législative.

§ 2.

Le soussigné professe le plus grand respect pour le texte des lois, mais il pense que s'attacher au texte sans rechercher l'intention, c'est abdiquer son intelligence et violer la loi qu'on affecte de respecter.

Ce serait là précisément ce qui arriverait si l'on donnait à ces mots *d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare*, le sens qu'y ont attaché les opposans.

D'abord, est-il vrai que cette expression prise à la lettre exclue toute possibilité de placer le point du départ après l'une des rues qui sont parallèles à la rue Saint-Lazare, à droite ou à gauche, et qu'elle impose la nécessité d'établir ce point entre la rue Saint-Lazare même et la première rue parallèle, à droite ou à gauche de celle-ci? Evidemment, non. Rigoureusement, un point est à la gauche ou à la droite de la rue Saint-Lazare, aussi bien lorsqu'il est placé sur un terrain contigu à cette rue, que lorsqu'il se trouve établi sur des propriétés qu'une ou plusieurs rues séparent de la rue Saint-Lazare.

Ainsi la lettre de la loi est favorable au système de la Compagnie. Mais, disent les opposans, en entendant ainsi le texte, on arriverait à ce résultat absurde, que le point de départ du chemin de fer pourrait être placé sur toute la partie de la ville qui est à la droite ou à la gauche de la rue Saint-Lazare, jusqu'au mur d'enceinte d'un côté, et jusqu'à la Seine de l'autre. Cette objection montre qu'on abandonne les arguments fondés sur la lettre, et qu'on recherche l'intention. Voyons donc si, dans l'esprit de la loi, il faut restreindre, comme le veulent les opposans, l'espace dans lequel peut être placé le point de départ.

D'abord, on doit reconnaître qu'il n'est pas loisible à l'administration d'indiquer ce point de départ à la gauche de la rue Saint-Lazare, sur tel lieu qu'il lui plaira de désigner, dans tous les quartiers placés entre cette rue et le cours de la Seine.

En mentionnant la rue Saint-Lazare, le cahier des charges fait entendre clairement que le point de départ doit se trouver dans le voisinage de cette rue, laissant à la prudence de l'administration le soin de le déterminer avec plus de précision. Ainsi, d'une part, ce serait s'écarter de l'intention qu'expriment les termes sur lesquels on discute, que de prétendre que le point de départ doit être contigu à la rue Saint-Lazare; d'un autre côté, ce serait donner à cette même expression une extension ridicule, que de soutenir que tout point de la Ville de Paris, à la gauche de la rue Saint-Lazare, quelque éloigné qu'il en soit, peut être choisi par l'administration. Dans la vérité, une certaine latitude est laissée à l'administration; la loi lui dit: « Fixez le point de départ à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare, c'est-à-dire, dans le voisinage de cette rue; la proximité plus ou moins grande ne peut être appréciée que par vous, pesez les avantages et les inconvénients, soit pour le public, soit pour les propriétaires voisins. Décidez-enfin dans les limites que je pose. »

Au surplus, pour rendre probable le sens que les opposans donnent à la loi, il faudrait au moins indiquer des raisons qui auraient déterminé le législateur à l'adopter; il faudrait démontrer qu'il a lui-même vérifié les localités, qu'il a été déterminé par des considérations graves; à renfermer dans l'étroite limite qu'on indique la faculté de l'administration. Or, il est impossible de prétendre que le législateur a apprécié les intérêts respectifs, il est impossible d'alléguer qu'il a trouvé dans la nature et la situation des lieux un motif de détermination, et, en un mot, qu'il a songé à tracer la ligne de démarcation qu'on veut induire de ses paroles. Il n'a rien vu, rien apprécié sous ce rapport; il n'a donc pas eu, il n'a pas pu avoir l'intention qu'on lui attribue.

Qu'on remarque bien, d'ailleurs, que le cahier des charges donne incontestablement le droit à l'administration de placer le point de départ du chemin, à droite ou à gauche de la rue St-Lazare, dans tout son prolongement; qu'ainsi on aurait pu l'indiquer de manière, à ce que le chemin traversât toutes les rues qui sont perpendiculaires à la rue St-Lazare, jusqu'à son extrémité dans la rue du Faubourg-Montmartre. Or, pourquoi la faculté accordée pour les rues perpendiculaires aurait-elle été refusée pour les rues parallèles? Le nombre et l'importance des premières auraient pu être considérés comme un obstacle à l'établissement du point de départ sur tout le prolongement jusqu'au faubourg Montmartre; cependant les considérations d'utilité publique l'ont emporté. Et voilà que dans l'intérêt des habitans et des propriétaires de deux ou trois rues seulement qui sont parallèles à la rue St-Lazare du côté gauche, on aurait établi une prohibition absolue! Jamais, cela est évident, pareille pensée n'est entrée dans l'esprit du législateur, non plus que dans celui de l'administration, qui a approuvé le cahier des charges.

Ainsi, selon le texte, comme selon l'esprit de la loi, le point de départ du chemin de fer peut être légalement placé aux abords de la Madeleine, parce que cette localité est à la gauche de la rue St-Lazare, et parce qu'elle est dans le voisinage de cette rue.

Délibéré à Paris, le 9 mars 1836.

Signé: DUVERGIER.

J'adhère entièrement à la consultation de M^e Dupin. Les travaux publics, par leur nature même, sont dans les attributions du pouvoir exécutif; c'est ce qui était reconnu par la loi du 8 mars 1810; dans ces derniers temps, on a cru devoir apporter une exception à ce principe, exception dont il est inutile de rechercher ici le motif. On a voulu que le gouvernement ne pût pas entreprendre de grands travaux susceptibles de devenir une charge trop pesante pour la nation, sans que l'utilité en eût été reconnue par une loi spéciale; c'est ce qui résulte de la loi du 7 juillet 1833; mais l'exception doit être renfermée dans ses limites; il est évident que, hors la question d'utilité publique, l'autorité législative est désintéressée.

Quant à la loi spéciale du 9 juillet 1835, la consultation démontre jusqu'à l'évidence qu'elle ne fait point obstacle à ce que l'administration statue sur les difficultés de détail élevées contre la Compagnie du chemin de fer.

J'ajoute que, s'il en était autrement, il y aurait un empiètement inutile du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

10 mars 1836.

L. VERDIÈRE,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

J'adhère à la consultation délibérée par M. Dupin. Comme lui, je pense que les questions d'art doivent être laissées à l'examen de l'administration compétente; que les questions de convenance doivent se résoudre par le sentiment éclairé de l'intérêt général; mais que selon les règles du droit, il appartient à l'administration supérieure de déterminer par sa volonté seule le point où, dans l'intérieur de Paris, s'arrêtera le chemin de fer, et le lieu où seront établies les gares prescrites par la loi du 9 juillet 1835.

Dès, en effet, qu'après les vérifications de toute nature destinées à constater l'utilité d'un chemin, une loi intervient et en autorise la construction, les conséquences appartiennent à l'administration. C'est à elle de régler l'exécution des travaux, de rechercher et de prescrire ce qui peut assurer le succès de l'entreprise, de statuer sur les plaintes que la préoccupation de l'intérêt personnel, l'ignorance, l'envie peut-être, suggèrent à des riverains disposés à s'exagérer les inconvénients du voisinage qu'on leur impose. La combinaison des divers articles de la loi du 7 juillet 1833, et les termes de l'article 11 notamment, ne laissent aucun doute sur cette solution.

Aux raisons que développe la consultation, se joint une raison puissante. On sait combien il est important que les grands travaux soient poussés avec ardeur, pour entretenir la confiance publique et maintenir le crédit des entrepreneurs. Or, les enquêtes se font avec une sage lenteur; il y a de longues et inévitables formalités à subir, et si l'on ne se résigne à payer l'abandon des plus illégitimes prétentions, il faudra suspendre les travaux.

(1) Voir la loi du 30 juillet 1828.

Or, l'intervention de l'administration supérieure décidant immédiatement, irrévocablement, quelles modifications il convient de faire au tracé des travaux, quelles mesures il convient de prendre pour assurer l'exécution de la loi, remédier à ces grands inconvénients, sans cependant porter atteinte aux intérêts des tiers.

La loi du 7 juillet 1833 a eu pour objet et pour but de simplifier les formes qui jusqu'alors avaient été suivies pour l'exécution des travaux publics; une action puissante et rapide, et propre à renverser les obstacles suscités par la routine ou la cupidité, a été remise à l'administration supérieure; elle lui a été remise sans contrôle, sans condition d'enquêtes préalables; l'intérêt général exige qu'elle demeure investie de ce pouvoir.

Je n'hésite donc point à penser que l'administration peut à son gré, sans enquêtes, et sur ses seules appréciations, fixer au point qu'elle jugera le plus convenable l'origine du chemin de fer de Paris à Saint-Germain; qu'elle peut également désigner les lieux où les gares seront établies, et que la décision qui interviendra ne sera susceptible d'aucune critique.

10 Mars 1836.

Signé : DELANGLE, avocat.

Le soussigné, conseil de la compagnie, a cru convenable de n'émettre son opinion personnelle, qu'après l'avoir appuyée de l'autorité des noms honorables qui précèdent.

Il adhère donc pleinement à la consultation de M^e Dupin, par le motif que la loi générale du 7 juillet 1833, et la loi spéciale de concession du 9 juillet 1835 avec son cahier de charges, donnent à l'administration supérieure le droit souverain d'apprécier, sous le rapport de l'art, la convenance du plan proposé. Par l'enquête d'utilité publique, on a demandé à la cité tout entière : Y a-t-il utilité à l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et Saint-Germain? Tous, sans exception, ont eu le droit et peut-être le devoir de répondre à la question posée. La déclaration d'utilité publique a porté et n'a pu porter que sur l'ensemble des tracés. En déposant ses plans définitifs, la compagnie a compris dans la faculté qu'elle a d'exproprier tous ceux qui prétendent aujourd'hui n'avoir pas été entendus. Elle en avait le droit; car ils avaient été entendus d'abord comme la généralité des citoyens; ils l'ont été plus tard comme individus soumis à l'expropriation. Et, ce qui le prouve, c'est leur opposition. La compagnie n'a fait qu'user des pouvoirs que la loi lui donne, l'administration fera son devoir en lui prêtant son appui.

Paris, ce 11 mars 1836.

Baud, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 mars.

FOI DUE A L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE.

L'acte sous seing privé, souscrit par un individu qui, depuis la date qu'il énonce, a été pourvu d'un conseil judiciaire, fait foi de cette date tant que le débiteur, ses héritiers ou ayant-cause n'en prouvent pas la fausseté, et ne la reportent pas à une époque postérieure au jugement qui a nommé le conseil judiciaire.

La charge imposée au débiteur qui conteste la sincérité de la date d'en prouver la fausseté est la conséquence de la maxime : REUS FIT ACTOR IN EXCIPIENDO.

La gravité de cette question nous imposait la réserve de n'en publier la solution qu'avec le texte même de la décision qui la consacre. C'est surtout dans les matières qui, comme celle-ci, prêtent à la controverse, qu'il importe de n'offrir aux magistrats que des règles sûres, en mettant sous leurs yeux les expressions officielles des organes de la justice.

Deux systèmes contradictoires ont été produits sur cette question, ainsi que l'a fait remarquer M. l'avocat-général Nicod, dans sa discussion. Quelques auteurs ont prétendu que l'art. 1322 du Code civil, qui accorde aux actes sous seings privés la même foi qu'aux actes authentiques entre ceux qui les ont souscrits, devait recevoir son application rigoureuse, même dans le cas d'interdiction ou de dation d'un conseil judiciaire; que le créancier n'a point à prouver la certitude de la date de son titre; qu'elle est légalement présumée sincère par la disposition même de l'art. 1322.

Les autres ont soutenu une opinion diamétralement opposée, et d'une manière tout aussi absolue. Ils ont considéré la présomption résultant de l'art. 1322, en faveur du titre, comme affaiblie, sinon comme complètement détruite, par l'état d'interdiction. Ils ont pensé que l'interdit, ou le pourvu d'un conseil judiciaire, leurs héritiers ou ayant-cause n'avaient point à prouver l'exception d'anti-date, parce qu'elle résulte naturellement, selon eux, de la position exceptionnelle de celui qui a été frappé, par la justice, d'une incapacité plus ou moins étendue. En un mot, ils ont soutenu que, d'après l'art. 502 du Code civil, une présomption de fraude s'élevait contre tous les actes signés par un interdit, alors même qu'ils énonçaient une date antérieure à l'interdiction, et que cette présomption devait prévaloir sur celle de l'article 1322. Cette opinion trouvait, il est vrai, son appui dans quelques arrêts (19 juillet 1816, chambre des requêtes; — 15 février 1833, Cour royale d'Amiens).

Mais ces opinions extrêmes ont été également et justement repoussées par une jurisprudence postérieure qui a créé un système mixte fondé sur les principes en matière de preuves. Tout demandeur, ont dit les arrêts récents, doit prouver sa demande; et cette preuve est réputée faite, contre le souscripteur d'une obligation, par la représentation du titre émané de lui. De même le souscripteur, ses héritiers ou ayant-cause qui opposent une exception tendant à infirmer ou à anéantir l'obligation dont on réclame l'exécution contre eux, doivent justifier cette exception, *reus fit actor in excipiendo*. Ainsi l'engagement sous-seing privé d'un interdit doit être exécuté par cela seul que la date qu'il énonce, bien que non certifiée par l'un des modes fixes par l'art. 1328, remonte à une époque antérieure à l'interdiction, tant que cette antériorité de date n'est pas démentie par des preuves irrécusables. C'est donc au débiteur qui nie la sincérité de la date à lui en assigner une autre qui, se reportant au temps de l'incapacité, devrait entraîner la nullité de l'obligation.

Tels sont les principes aujourd'hui constants sur la matière et dont il a été fait application à l'espèce ci-après :

En 1834, le sieur Lepelletier réclamait contre les héritiers Morin le paiement d'un billet de 5,500 fr., souscrit à son profit par leur auteur le 23 juin 1831.

La veuve Morin, comme tutrice de ses enfants, opposait à cette demande un jugement du 23 juillet suivant, par lequel son mari avait été pourvu d'un conseil judiciaire, et elle soutenait que le billet n'ayant pas acquis une date certaine antérieurement à la nomination du conseil judiciaire, l'obligation devait être déclarée nulle.

Jugement qui prononce cette nullité. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Dijon qui infirme, entre autres motifs :

« Attendu que la veuve Morin s'est bornée à alléguer que le billet qui fait l'objet du procès est antidaté et qu'il est le résultat de manœuvres frauduleuses de la part du créancier, mais qu'elle n'a précisé et offert la preuve d'aucun fait tendant à établir la fraude, soit quant à la date, soit

quant au montant du billet, tandis que les faits de la cause viennent au contraire à l'appui de la présomption légale, établie par l'acte; qu'ainsi dans l'état où se présente l'affaire, il n'existe pas de motifs suffisants pour anéantir un billet renfermant toutes les conditions extérieures de validité prévues par la loi. » En conséquence, la Cour royale condamne la veuve Morin au paiement du billet, à la charge par Lepelletier d'affirmer par serment, s'il en est requis devant la Cour, que le billet a été réellement souscrit le 23 juin 1831 et que le montant en a été fourni par lui au souscripteur.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 502 du Code civil, et fausse application des articles 1322 et 1328 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé, en droit, qu'un billet souscrit par un interdit faisait pleine foi de sa date, en se fondant sur la disposition absolue de l'article 1322, et sans tenir compte des prescriptions de l'article 502. En un mot, la demanderesse, par l'organe de M^e Beguin, soutenait que les obligations consenties par une personne interdite, ou pourvue d'un conseil judiciaire, et qui n'ont point de date certaine avant l'interdiction ou la nomination du conseil judiciaire, doivent être annulées, à moins que le créancier n'établisse la sincérité de la date. Tout le poids de la preuve devait, dans son système, retomber sur le créancier.

Ce moyen a été rejeté par l'arrêt dont voici le texte :

Attendu en droit : 1^o que dans la situation exceptionnelle d'un individu placé sous la direction d'un conseil judiciaire, si, pour ne pas rendre souvent illusoire cette direction, il n'est pas permis aux juges d'appliquer à une obligation signée par lui la disposition de l'article 1322 du Code civil, portant que l'acte sous seing-privé a contre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayant-cause, la même foi que l'acte authentique, il ne leur est pas permis non plus d'envisager la date y apposée comme frauduleuse et nulle de plein droit; ce qui pourrait souvent tromper les créanciers de bonne foi et entraver notamment les rapports du commerce;

Que les juges doivent chercher et fixer, d'après les éléments et les circonstances de la cause, la vérité du fait, c'est-à-dire l'époque véritable à laquelle l'obligation a été signée, et déterminer, par-là, si le signataire jouissait ou non alors du plein et libre exercice de ses droits;

Attendu : 2^o que celui qui oppose une exception, doit la justifier d'après la maxime : *reus in excipiendo fit actor*; que si, dans la situation exceptionnelle du signataire, la preuve de la collusion frauduleuse, dans la date, n'offre pas la même difficulté que dans tout autre cas ordinaire, cette preuve doit cependant toujours être faite par le même signataire, ses héritiers ou ayant-cause qui en excipent contre le titre du demandeur parfaitement régulier au moins dans la forme;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que la veuve Morin, demanderesse en cassation, n'a précisé et offert la preuve d'aucun fait tendant à établir la fraude, tandis que les faits de la cause viennent au contraire à l'appui de la présomption légale établie par l'acte;

Que, dans ces circonstances, en condamnant la veuve Morin, en la qualité qu'elle agit, à exécuter l'obligation en question et pour assurer de plus en plus la vérité de la date, en déferant d'office le serment au créancier, les juges n'ont violé ni les articles 502, 1322 et 1328 du Code civil invoqués par la demanderesse, ni aucune autre loi;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne).

Audience du 10 mars.

Homicide commis par un sergent sur un soldat. — Paroles du ministère public sur les devoirs des supérieurs envers les inférieurs.

C'est avec regret que l'on voyait figurer sur le banc des accusés un vieux soldat, portant les galons de sergent et trois chevrons à son bras gauche. Dans un moment de brusquerie et d'impatience, il a poussé un soldat, son subordonné, avec tant de violence qu'il lui fit faire une chute, dont les suites ont malheureusement entraîné la mort du soldat quelques heures après l'événement.

Ce sergent, qui se nomme Gimpel, a fait les campagnes de l'empire de 1807 à 1813; en 1814, revenant d'Espagne et de Portugal, il fut blessé à la cuisse droite à la bataille de Toulouse, dernier jour du gouvernement impérial.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez les motifs pour lesquels vous êtes traduit devant le Conseil de guerre, qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

L'accusé : Oui, mon colonel, je suis malheureusement la cause involontaire de la mort du fusilier Bochaf, j'en ai un bien grand regret, car ce jeune homme était un bien bon garçon. J'étais loin de m'attendre qu'en le poussant, j'aurais occasionné un tel malheur.

M. le président : Expliquez au Conseil comment les faits sont arrivés; faites-le franchement.

L'accusé, avec émotion : Le fusilier Bochaf était ivre au moment de l'appel du soir; après cet appel, il monta dans une chambre qui n'était pas la sienne; il y faisait du bruit, et les hommes de la chambre n'ayant pu s'en débarrasser, je m'avançai vers lui, espérant faire un usage utile de mon intervention; mais je ne pus parvenir à le déterminer à aller se coucher. Impatienté par sa tenacité, je le poussai, je l'avoue, un peu brusquement, et il alla tomber à cinq ou six marches de l'escalier... Comme je le vis rester par terre sur le coup, je le fis relever par le caporal Dupuis...

M. le président : Puisque vous l'avez vu tomber et rester sur le coup, comme vous le dites, pourquoi n'avez-vous pas été vous-même le relever et lui apporter les premiers secours que sa position pouvait nécessiter ?

L'accusé : Le caporal Dupuis se trouvant-là, je lui dis de voir ce qu'il avait.

M. le président : Cependant, dans l'instruction écrite, des témoins que du reste nous allons entendre, ont déclaré que vous aviez dit : « Voilà comme je les arrange les mutins, celui-là ne nous reviendra plus. »

L'accusé : Je n'ai pu tenir ce propos, il n'entre point dans mon caractère; du reste, je fus mis de suite à la salle de police d'où je sortis le lendemain pour être confronté à mon très grand étonnement avec le cadavre de Bochaf, que je croyais malade à l'infirmerie.

On entend plusieurs témoins qui déposent des faits déjà connus. Poli, sergent-major, déclare qu'il a entendu Gimpel tenir le propos ci-dessus rapporté.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation avec d'autant plus de force, dit-il, qu'il s'agit dans cette malheureuse affaire de violences exercées par un supérieur sur son inférieur. « Ce sous-officier, continue M. le rapporteur, paraît déplorer aujourd'hui la mort d'un brave et honnête soldat dont il est la cause première; mais au moment de l'affligeante catastrophe a-t-il montré du regret, a-t-il montré la moindre sensibilité? A-t-il même aidé à relever la victime de sa brutalité? Non, Messieurs, il l'a regardée dans une froide impassibilité; il ne lui a prodigué aucun secours, et en faisant enlever le malheureux frappé de mort, baigné dans son sang, il a cru avoir satisfait à tous les sentiments d'humanité; ordre qu'il a accompagné de paroles horribles en s'écriant : En voilà un qui n'y reviendra plus.

« Le Code pénal ordinaire punit le crime commis par Gimpel d'une peine correctionnelle; mais nous pensons, nous, que ce sous-officier est justiciable de la loi militaire du 21 brumaire an V, qui a prévu le cas de violences d'un supérieur envers un inférieur. Permettez que j'en mette le texte sous vos yeux; elle porte dans son art. 16 que tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison et déclaré incapable de servir dans les armées de la république. Si la mort s'est ensuivie de mauvais traitements, le coupable sera puni de mort. Cette loi, Messieurs, doit être appliquée dans toute sa sévérité.

« Les longs services de l'accusé perdent leur éclat, dit en terminant M. Tugnot de Lanoye, par la cause grave qui l'amène à votre Tribunal. Un exemple est nécessaire; il faut que les supérieurs n'oublient point leurs devoirs envers leurs inférieurs; que cet exemple rappelle donc à la douceur envers ses subordonnés tout supérieur qui comme l'accusé serait tenté de s'écarter de cette voie : la vie d'un homme, Messieurs, est chose sacrée; celle d'un soldat est assez précieuse pour qu'elle ne soit pas exposée à être tranchée par un acte de brutalité. »

M. Lenoble, capitaine au 1^{er} léger, est venu prendre la défense de l'accusé. « Il ne m'a fallu rien moins, dit-il, que l'assurance très positive que le crime de Gimpel n'était point crime pour me charger de sa défense. « J'aurais mieux aimé la mort sur un champ de bataille, me disait-il, que d'être involontairement même la cause de la mort d'un de mes semblables. »

M. le capitaine, défenseur officieux, soutient, contre les aveux de l'accusé, que la preuve de la violence de Gimpel n'est pas acquise au procès et qu'il doit être acquitté. Il s'attache à démontrer que les paroles horribles qu'on lui prête n'ont été prononcées que dans l'ignorance où il était de la gravité de la chute de Bochaf.

Après une réplique de M. Tugnot sur l'application de la peine, le Conseil déclare l'accusé coupable d'homicide par imprudence à l'unanimité; et faisant usage du Code pénal ordinaire, avec l'admission des circonstances atténuantes, ne condamne Gimpel qu'à trois mois de prison seulement.

Si un soldat insulte un caporal, en lui adressant quelques mots grossiers, il est puni de cinq années de fers, peine afflictive et infamante, et si le subordonné a donné un coup de poing à son supérieur ou commis toute autre violence, il sera puni de mort. C'est ce que disait un simple soldat qui assistait, comme curieux, à l'audience du Conseil de guerre, et qui n'était pas le seul à s'étonner du résultat de cette affaire. Le maintien de la discipline militaire n'exige pas seulement respect et soumission de la part des inférieurs envers les supérieurs; il exige aussi que les supérieurs soient sévèrement punis lorsqu'ils s'écarteront de la ligne de leurs devoirs, tracée par l'autorité de leur grade, et si souvent rappelée dans les instructions que le ministre de la guerre adresse à tous les chefs de corps de l'armée.

Accusation de vol contre un garde municipal.

A la même audience, le sieur Nicolas, garde municipal, a eu à se justifier d'une imputation de vol. Nicolas savait que Nicolardot, son caporal, avait amassé un petit pécule qu'il conservait précieusement dans une cassette. Ces écus, qu'il voyait compter, tentèrent sa cupidité, et pendant que Nicolardot faisait son service pour protéger les bourses et les propriétés d'autrui, son voisin Nicolas soulevait la cassette et en faisait glisser les pièces de cinq francs que l'autre amassait avec peine.

Plusieurs fois Nicolardot s'était plaint de cette soustraction; l'auteur restait inconnu. Alors il imagina un moyen de découvrir le coupable. Suspectant que le voleur était un camarade, il marqua les pièces d'argent qu'il possédait, et s'informa de tous les marchands de vin chez lesquels ceux-ci allaient passer leurs instans de loisir.

Un jour donc, quelque argent ayant manqué à la masse, Nicolardot fit sa tournée chez les marchands de vin, et reconnut chez la dame Pille, rue Saint-André-des-Arts, les pièces de cinq francs qui avaient disparu. Les soupçons se portèrent sur Nicolas, qui nia; mais confondu par la déclaration de cette dame et par la ressemblance des marques existant encore sur les pièces restées dans la cassette, il avoua sa faute.

Sur le rapport de M. Tugnot de Lanoye, le garde municipal a été condamné deux ans de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séances des 10 et 11 mars.

L'ABBÉ SIEYES CONTRE LES HÉRITIERS ET AYANT-DROITS DE M. LE COMTE CHOISEUL-GOUFFIER, ANCIEN AMBASSADEUR A CONSTANTINOPLE.

1^o Le Conseil-d'État est-il compétent pour apprécier les effets des lois des 12 janvier 1816 et 11 septembre 1830 qui rappellent les bannis de 1816, ou doit-il renvoyer ces questions d'interprétation aux Tribunaux ordinaires ?

2^o Une récompense nationale, décrétée par une loi, est-elle sur la tête d'un votant, une libéralité frappée de révocation par la loi dite d'amnistie du 12 janvier 1816 ?

3^o Est-ce un sequestre avec simple privation de jouissance, ou est-ce une révocation de propriété dont sont frappés les bannis par la loi de 1816, en ce qui touche les biens à eux concédés à titre gratuit? est-ce la confiscation prosaïque par l'article 66 de la Charte de 1814, ou une révocation de libéralité pour cause prétendue d'indignité ?

4^o La loi du 11 septembre 1830, qui rappelle les bannis de 1816 et les réintègre dans les biens dont ils ont été privés par la loi de 1816, sans préjudice des droits acquis à des tiers, a-t-elle entendu par cette réserve mettre à couvert tous les droits acquis de bonne foi, fussent-ils susceptibles de recherche aux termes du droit commun ?

S'il est un homme qui de son vivant puisse être appelé du nom caractéristique que lui donnera l'histoire, certes c'est l'illustre abbé Sieyès, homme positif, génie élevé, qui par ses études approfondies était destiné à préparer et à diriger puissamment notre révolution de 1789. Est-ce sous le nom d'étiquette de comte Sieyès, que le peuple eût reconnu l'auteur de l'écrit célèbre : *Qu'est-ce que le tiers état?* Non, ce n'est pas sous un titre de création impériale que l'histoire désignera ce membre éclairé du comité de constitution de l'Assemblée constituante, le second président de cette immortelle Assemblée, le publiciste profond qui le premier en France reclama le système constitutionnel, auquel ont abouti nos quarante ans de révolutions.

Que Napoléon ait couvert le nom de Sieyès du titre de comte, cela est vrai; mais alors ce grand citoyen était réduit à faire partie de la faible minorité qui, au sein du sénat conservateur, était restée constamment ennemie du despotisme impérial; c'est l'abbé Sieyès

(Voir le supplément.)

CUISINIÈRE

DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE, ou Nouvelle Cuisine économique, 19^e édition.

Contenant plus de 1,000 recettes, dont 50 potages, 86 sauces, 53 veau, 48 mouton, 20 perdrix, 10 pigeon, 46 volaille, 73 poisson, 4 hultres avec la figure d'un instrument en bois pour les ouvrir; 136 légumes, dont 21 de pommes de terre, 37 œufs, 45 entremets sucrés, 22 entremets anglais, 45 confitures, liqueurs, punches et sirops, 76 recettes de conservation de légumes, fruits, beurre, œufs, etc.; composition de l'eau de Seltz et du vin mousseux; soins de la cave et des vins.

La 18^e et la 19^e éditions ont été augmentées de mets utiles et nouveaux, tels que le pâté à la broche, les mets au fromage et autres de la cuisine italienne; plusieurs procédés et ustensiles nouveaux avec leurs figures, etc. Le tout imprimé en gros caractère; 1 vol. avec 65 fig., dont 2 coloriées, cartonné, 3 fr. — Paris, Audot, rue du Paon, 8, Ecole de Médecine, et chez tous les libraires.

COMMERCE de VINS de L. MEUNIER et C^e,
Rue des Saints-Pères, 22.

DEBONNELLE ET GUIARD, successeurs.

Cette maison, l'une des plus anciennes dans ce genre, est recommandable par les vins de choix qu'on peut y trouver pour l'entremets, le dessert, et le Maçon vieux pour la table, à 15 sous la bouteille, franc de port.

Tous ces vins sont également vendus en pièces et demi-pièces; on peut y trouver pour l'office des vins en feuilletes à des prix très modérés.

Grande fabrique de chocolats fins de toute espèce, et pour 12 livres on donne la 13^e en plus.

H. Reinganum. VENTE DU H. Reinganum.
PRIX D'UNE ACTION : **Tivoli de Vienne.** SIX ACTIONS : 100 FR.
Ce superbe établissement est évalué à 2 millions, et rapporte 75,000 fr. par an. Gains accessoires : quatre magnifiques services de table en argent, chacun de 600 pièces et pour 48 personnes; plus, 26,095 primes en argent. Le tirage aura lieu à Vienne, le 19 mars 1836.

Pour 200 fr., la maison soussignée délivre 12 actions et une treizième rouge qui

gagnera forcément et concourra à un tirage spécial de primes considérables. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. L'envoi des actions se fera franc de port. — Les actionnaires recevront le bulletin du tirage franc de port. — S'adresser directement à

HENRI REINGANUM,
Banquier, à Francfort-sur-Mein

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE
ON ENVOIE GRATUITS PAR LA POSTE UN PROSPECTUS INDICANT LES NOMBRESUS OBSERVATIONS QUI DÉMONSTRENT L'EFFICACITÉ ET LA SUPÉRIORITÉ DE CE TRAITEMENT.
LE DOCTEUR A DES CORRESPONDANTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, AUXQUELS ON POURRA S'ADRESSER POUR RENSEIGNEMENTS.
LES DARTRES, ET LES **MALADIES CHRONIQUES REBELLES,**
PROVENANT DE LA BILE, DES GLAIRES, DE L'ACRÉTÉ OU D'UNE VICE ACROMIONEUX DES HUMEURS, en détruisant ce principe par un nouveau traitement dépuratif et régénérateur du sang.
PAR M. G. DE SAINT-GERVAIS, DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS.
Ce traitement convient pour la guérison radicale des darts, gales anciennes, teignes, boutons, ulcères, écoulements, fleurs blanches, maladies laiteuses, boutons, coups de sang, asthme, goutte, rhumatismes, pulmonis, coliques chroniques, hydropisie, catarrhe de vessie, gravelle, etc. Toutes ces maladies sont décrites par le docteur G. de Saint-Gervais, dans un ouvrage qui a été publié, et qu'il envoie GRATIS. Il est consolant de voir que les fiéux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons.

CHEZ L'AUTEUR, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.
BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.
Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte sous signatures privées fait double en date à Paris du 27 février 1836, enregistré en cette ville le 29 du même mois; entre M. MAGLOIRE ROUX, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 16, faubourg Montmartre, et M. AUGUSTE CHAIS, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue Cadet, 11; il a été convenu ce qui suit : 1^o que la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie à Paris, rue Montmartre, 145, a été dissoute dès le 1^{er} janvier 1832.

2^o Qu'une autre société, établie verbalement entre eux le 15 mars 1830, et faisant suite à la société précédente, qui avait pour objet la fabrication de bleu et de couleurs qu'ils exploitaient à Paris, rue St.-Maur, 22 bis, a été également dissoute à partir du 1^{er} octobre 1834.

3^o Et que par suite de ces dissolutions, les parties se sont réservé de s'entendre sur la liquidation et le partage de ces deux sociétés.

Suivant acte passé devant M^e Corbin,

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 9 mars.
M. Delisle, rue de Grammont, 13.
M^{me} de St-Jorès, née Prudhomme, boulevard du Temple, 54.
M^{me} Pariset, rue Montholon, 32.
M^{me} Petit, née Bourdet, rue Villedot, 9.
M. Devoucouf, rue Mironménil, 20.
M^{me} Vicat, née Maguin, rue des Petites-Ecuries, 43.
M^{me} Landry, née Smidth, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.
M^{me} Lemaie, née Heynard, rue Montorgueil, 47.
M^{me} Dupont, née Garnier, rue des Vinaigriers, 24.
M^{me} Defrance, née Ricard, rue de Bretagne, 42.
M^{me} Vandet, née Suret, rue Ste-Avoie, 57.
M^{me} Legouars, rue Payenne, 3.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

treprise, nommera les employés, fixera leurs traitemens.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 février 1836, publié et enregistré à Paris, le 3 mars 1836, folio 5, R^o, cases 3, 4 et 5, par Forestier qui a reçu 11 fr., dixième compris.

Entre **PIERRE-FRÉDÉRIC FISCHER**, négociant, d'une part, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27.

Et **ANTOINE MASSON**, négociant, d'autre part, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27.

Il a été arrêté que la société existante entre les sus-nommés, par acte publié et enregistré à Paris, le 10 juillet 1834, folio 192, R^o, case 6, au droit de 5 fr. 50 c., par Labourey, sera dissoute le 28 février 1836, et qu'une nouvelle société sera contractée entre les parties sous la même raison sociale FISCHER et MASSON.

La durée de la société est fixée à 15 années, à partir du 1^{er} mars 1836.

Le siège de la société continuera d'être à Paris, rue Richelieu, 15, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 27.

Le fonds social est de 50,000 fr.

La signature sociale est FISCHER et MASSON, elle appartiendra à chacun des associés.

Les registres seront tenus sous la direction de la société.

Aux termes d'un acte reçu par M^{es} Bouard et Lefebure de St.-Maur, notaires à Paris, le 29 février 1836, enregistré;

Il a été formé entre M. AUGUSTE BISSAS-LAMÉGIE, propriétaire et maire du 10^e arrondissement de Paris, où il demeure, rue du Bac, 33, et M. HENRI-JULIEN-LUCIEN HUBER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 37, une société en commandite et par actions qui a pour objet l'exploitation et la jouissance, pendant 70 années, des produits du marché à construire, rue St.-Maur-du-Temple, 134, et qui est instituée sous le nom de *Compagnie du Marché du faubourg du Temple*. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St.-Maur-du-Temple, 134. La raison sociale et la signature sociale seront HUBER et C^e. Le fonds social a été fixé à 350,000 fr., représenté par 350 actions de 1,000 fr. chacune, dont 300 partiendront à M. BISSAS-LAMÉGIE pour les causes expliquées audit acte, et les autres ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société et après délibération de l'assemblée générale. La société sera administrée par M. HUBER, qui conservera cette administration pendant la durée de la société.

Il aura seul la signature sociale, et il a été autorisée à faire tous les actes d'administration la plus étendue.

Pour extrait.

BOUARD.
CABINET DE M^e PAGNY, AVOCAT,
Boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

D'un acte sous signatures privées fait triple le 1^{er} mars, présent mois, et enregistré aujourd'hui, à Paris.

Entre:

MM. PAUL-JULES COUSIN jeune, CHARLES-ALEXANDRE LEMOINE DELADURANDIERE et CHARLES-EDOUARD CUTHBERT, tous négociants, et demeurant, le premier, à Paris, rue Vivienne, 2; le second à Issy, près Paris, Grande-Rue, 18, et le troisième, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Il résulte que la société formée entre les sus-nommés, sous la raison COUSIN jeune et C^e, pour l'exploitation du fonds de marchand de nouveautés, établi à Paris à l'enseigne du *Grand Colbert*, rue Vivienne, 2, siège de ladite société; laquelle en nom collectif à l'égard de MM. COUSIN jeune et LEMOINE DELADURANDIERE, et en commandite avec une mise de 60,000 fr. à l'égard de M. CUTHBERT, devant durer 11 ans, 11 mois et 15 jours consécutifs, du 15 janvier 1830, a été dissoute à partir du 31 janvier dernier, et qu'une autre société sera immédiatement formée sur de nouvelles bases.

Paris, ce 8 mars 1836.

D'un acte sous signatures privées fait triple et enregistré à Paris, aujourd'hui; entre MM. PAUL-JULES COUSIN jeune, CHARLES-ALEXANDRE LEMOINE DELADURANDIERE et CHARLES-EDOUARD CUTHBERT, tous négociants, et demeurant, le premier, à Paris, rue Vivienne, 2; le second, à Issy, près Paris, Grande-Rue, 18, et le troisième,

me, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Il résulte que les sus-nommés ont formé une société commençant le 1^{er} février 1842, sous la raison COUSIN jeune et C^e, pour l'exploitation du fonds de marchand de nouveautés du *Grand Colbert*, situé à Paris, rue Vivienne, 2, siège de ladite société.

Que M. COUSIN jeune sera seul gérant responsable avec les pouvoirs les plus étendus pour la bonne administration de la société; et MM. LEMOINE DELADURANDIERE et CUTHBERT, simples associés commanditaires.

Que chacun des associés apporte une mise égale de 60,000 fr., en tout 180,000 francs.

Paris, ce 10 mars 1836.

COUSIN jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 26 mars 1836, à l'audience des criées au Palais-Justice à Paris: 1^o d'une jolie MAISON de campagne, dépendant de la succession de M. Delaunoy, architecte, sise à Sèvres, près Paris, rue de la Croix-Bosset, n. 10; estimée 18,000 fr.

2^o D'une autre petite MAISON et 5 pièces de TERRE, le tout formant sept lots. S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à M^e Lavaux, avoué co-licitant, rue Neuve-St-Augustin, 22, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ,
Rue Favart, place des Italiens, 8.

Adjudication définitive le samedi 19 mars 1836, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, sur licitation entre majeurs.

D'un HOTEL, sis à Paris, rue d'Aguesseau, 7, faubourg St.-Honoré, ayant rapporté 8,500 fr. par bail expiré en 1832; et susceptible d'un revenu de plus de 10,000 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser 1^o audit M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant; 2^o à M^e Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o à M^e Petit-Dexmier, rue Mich.-le-Comte, 24, avoués co-licitants; et sur les lieux.

Vente par suite de saisie immobilière, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Saint-Quentin.

De la FORÊT DE BOHAIN, sise commune et canton de Bohain, arrondissement de St-Quentin, départ. de l'Aisne, et contenant 1013 hectares.

Adjudication préparatoire le 30 mars 1836; adjudication définitive, le 1^{er} juin 1836.

La mise à prix est de 600,000 fr. (Voir pour plus de détails la Gazette des Tribunaux du 27 février dernier.)

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A Saint-Quentin, à M^e Salats, avoué poursuivant; 2^o à Paris, à M^e Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o à Valenciennes, à M^e Lebrat, notaire; 4^o à Bohain, à M. Chenest jeune.

Adjudication définitive, le vendredi 25 mars 1836, une heure de relevée, en l'étude de M^e Froger-Deschênes aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47.

De la rue-proprété d'un capital de 40,000 fr. à prendre dans une somme de 80,000 fr. affectée au service d'une rente viagère de 4,000 fr. constituée sur une tête de 74 ans 1/2.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à M^e Papillon, avoué poursuivant rue Saint-Joseph, 8. (A compter du 15 mars prochain, rue du Faubourg-Montmartre, 10.) Et audit M^e Froger-Deschênes, aîné, notaire.

me, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Il résulte que les sus-nommés ont formé une société commençant le 1^{er} février 1842, sous la raison COUSIN jeune et C^e, pour l'exploitation du fonds de marchand de nouveautés du *Grand Colbert*, situé à Paris, rue Vivienne, 2, siège de ladite société.

Que M. COUSIN jeune sera seul gérant responsable avec les pouvoirs les plus étendus pour la bonne administration de la société; et MM. LEMOINE DELADURANDIERE et CUTHBERT, simples associés commanditaires.

Que chacun des associés apporte une mise égale de 60,000 fr., en tout 180,000 francs.

Paris, ce 10 mars 1836.

COUSIN jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 26 mars 1836, à l'audience des criées au Palais-Justice à Paris: 1^o d'une jolie MAISON de campagne, dépendant de la succession de M. Delaunoy, architecte, sise à Sèvres, près Paris, rue de la Croix-Bosset, n. 10; estimée 18,000 fr.

2^o D'une autre petite MAISON et 5 pièces de TERRE, le tout formant sept lots. S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à M^e Lavaux, avoué co-licitant, rue Neuve-St-Augustin, 22, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ,
Rue Favart, place des Italiens, 8.

Adjudication définitive le samedi 19 mars 1836, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, sur licitation entre majeurs.

D'un HOTEL, sis à Paris, rue d'Aguesseau, 7, faubourg St.-Honoré, ayant rapporté 8,500 fr. par bail expiré en 1832; et susceptible d'un revenu de plus de 10,000 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser 1^o audit M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant; 2^o à M^e Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o à M^e Petit-Dexmier, rue Mich.-le-Comte, 24, avoués co-licitants; et sur les lieux.

Vente par suite de saisie immobilière, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Saint-Quentin.

De la FORÊT DE BOHAIN, sise commune et canton de Bohain, arrondissement de St-Quentin, départ. de l'Aisne, et contenant 1013 hectares.

Adjudication préparatoire le 30 mars 1836; adjudication définitive, le 1^{er} juin 1836.

La mise à prix est de 600,000 fr. (Voir pour plus de détails la Gazette des Tribunaux du 27 février dernier.)

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A Saint-Quentin, à M^e Salats, avoué poursuivant; 2^o à Paris, à M^e Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o à Valenciennes, à M^e Lebrat, notaire; 4^o à Bohain, à M. Chenest jeune.

Adjudication définitive, le vendredi 25 mars 1836, une heure de relevée, en l'étude de M^e Froger-Deschênes aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47.

De la rue-proprété d'un capital de 40,000 fr. à prendre dans une somme de 80,000 fr. affectée au service d'une rente viagère de 4,000 fr. constituée sur une tête de 74 ans 1/2.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à M^e Papillon, avoué poursuivant rue Saint-Joseph, 8. (A compter du 15 mars prochain, rue du Faubourg-Montmartre, 10.) Et audit M^e Froger-Deschênes, aîné, notaire.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet à Paris.
Le mercredi 16 mars 1836, heure de midi, Consistant en deux soufflets de forge, deux enclumes, 2 cabriolets et autres objets. Au prix.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835,
Par M^e VINCENT, avocat.
Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

GUÉRARD, négociant à Paris, rue Villot, 4 bis. — Concordat, 5 janvier 1836. — Dividende, 10 % en 3 ans, par tiers, à partir du 1^{er} avril 1837. — Homologation, 26 janvier 1836.

Dame^{ve} Bézor, ci-devant cantinière aux Invalides, actuellement, rue des Boucheries-St-Germain, 53. — Concordat, 14 janvier 1836. — Dividende, abandon de l'actif. — Homologation, 28 du même mois.

DUVERNOIS, libraire à Paris, Palais-Royal, galerie des Proues, 51 et 52. — Concordat, 28 janvier 1836. Dividende, 10 %; savoir, 4 % comptant et 6 % en 3 ans par tiers, du jour du concordat. — Homologation, 9 février suivant.

MILLOT, marchand papetier, à Paris, rue du Temple, 101. — Concordat, 2 février, 1836. — Dividende, abandon de l'actif et 15 % en 4 ans, à partir du jour du concordat. — Homologation, 1^{er} mars suivant.

ROBERT, entrepreneur de menuiseries, à Paris, rue Bichat, 17, faubourg du Temple. — Concordat, 24 février 1836. — Dividende, 10 %

en 4 ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 4 mars suivant.

MOLOR, ancien restaurateur, à Paris, rue d'Es-trées 23. — Concordat, 26 février 1836. — Dividende, abandon total de l'actif.

BOURSE DU 11 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 % comp.	—	107 70	107 50	—
Fin courant	—	107 85	107 65	—
E 1831 compt	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.)	81	5 81	10 81	81
Fin courant	—	81	20 81	—
R de Nap compt	100 25	—	—	—
Fin courant	100 40	100 45	100 40	100 45
R p d'Esp ct	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT

Des MALADIES SECRÈTES,

Ou l'Art de les guérir soi-même, sans mercure, en neutralisant leur principe par une nouvelle méthode prompt, peu coûteuse et facile à suivre en secret. Brochure grand in-8^o, 16 pages, avec gravures. Prix : 50 c. S'adresser au docteur, de 10 à 4 h., rue Aubry-le-Boucher, 5, à Paris.

AVIS DIVERS.

129 toises de terrain à vendre, rue N^e-Vivienne. On peut bâtir immédiatement. S'adresser à M. Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8; Et à M. Lelong, architecte, rue de Lancry, 13.

CHARMANS APPARTEMENTS

A LOUER dans le plus bel hôtel de Paris, jouissance d'un jardin très beau et très grand, avec sa pièce d'eau, ses cascades, ses jets : vue délicieuse; station d'omnibus; de 1,400 fr. à 5,000 fr. — S'adresser rue de Navarin, 14, près la rue des Martyrs.

BON PLACEMENT.

Pour avoir un intérêt dans la Société des Omnibus-Restaurants et connaître les conditions de placement, s'adresser à M. de Bothel, ou au caissier de cette société, de 2 à 5 heures, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs. Ou à hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris, qu'on est prié de venir visiter; 6 p. 0/0 d'intérêt jusqu'à la mise en activité, qui aura lieu le plus tôt possible CETTE ANNÉE, et 4 p. 0/0 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices.

20 fr. VENTE 6 ACTIONS POUR 100 FR.

TIVOLI A VIENNE

Ces propriétés sont d'une valeur de plus de

2 MILLIONS

de flor., et rapportent annuellement environ

75,000 FLOR. DE RENTE

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr., dont la treizième gagnera forcément dans un tirage spécial. Les actions et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

LOUIS PETIT,

Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

M. LOUIS PETIT a pris des mesures pour que toutes les commandes qui lui parviendront, jusques et y compris le 19 mars, puissent être satisfaites. Une lettre met 3 JOURS DE PARIS A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. Le paiement des actions pourra se faire moyennant ses dispositions. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Fov et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr, 50 cent. et 3 fr.

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE.

DE LEPERDRIEL, PHARMACIEN BREVETÉ, Rue du Faubourg-Montmartre, 78.

Elle établit un vésicatoire en six heures, sans causer la moindre douleur. Cette toile se trouvera bientôt chez tous les médecins des campagnes, étant plus commode et prompt que les moyens qu'ils emploient,

en 4 ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 4 mars suivant.

qui vivra dans l'histoire, et, à l'honneur du comte Sieyes, l'histoire ne gardera souvenir que de son silence.

Nos lecteurs ont donc compris pourquoi le nom du plaideur illustre, dont nous avons à les entretenir, figure au frontispice de notre article, avec cette marque de distinction qui s'élève au-dessus des formes ordinaires de l'étiquette. Mais hâtons-nous d'entrer dans le récit des faits de la cause.

M. Macarel expose que par une loi du 1^{er} nivôse an VIII, M. le comte Sieyes reçut, à titre de récompense nationale, le domaine de Crodes. Mais ce domaine n'étant pas disponible, un arrêté des consuls, du 9 floréal an VIII, autorisa l'administration des domaines à céder en échange diverses propriétés nationales, parmi lesquelles figure l'ancien hôtel Choiseul, alors connu sous le nom d'hôtel des Douanes, et qui avait été confisqué révolutionnairement sur M. le comte de Choiseul-Gouffier, rangé dans la classe des émigrés. C'est le 18 thermidor an VIII, que par acte notarié, le contrat d'échange fut réalisé entre les parties. M. Sieyes jouit de l'hôtel Choiseul jusqu'en 1816, époque à laquelle, après la loi portée le 12 janvier contre les votans, M. Sieyes quitta la France.

Cependant, la loi du 5 décembre 1814 avait ordonné, en faveur des émigrés rentrés en France, la restitution de leurs biens vendus, et le 23 janvier 1816, M. le comte de Choiseul-Gouffier forma une demande en réintégration de son hôtel. C'est alors qu'intervinrent divers actes administratifs du ministre des finances et du préfet de la Seine, qui opérèrent la réunion de l'hôtel Choiseul au domaine de l'Etat; puis des arrêtés du préfet et de la commission instituée pour la remise des biens non vendus qui firent la remise de l'hôtel à M. le comte de Choiseul.

Le 20 juin 1817, M. de Choiseul-Gouffier mourut; deux de ses enfants renoncèrent à sa succession, deux autres l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire; et le 22 août 1818, sur vente aux enchères publiques, les sieurs Paris, Girod et Beaulieu devinrent adjudicataires de l'hôtel dont le prix fut partagé aux créanciers Choiseul.

La révolution de juillet arriva, et la loi du 11 septembre rappela au sein de la patrie les bannis de 1816; bientôt après, M. le comte Sieyes fit des diligences pour rentrer en possession de l'hôtel Choiseul, et s'adressa au Conseil pour obtenir la révocation des actes administratifs qui l'avaient dépossédé en 1816.

M. le rapporteur termine par une analyse lumineuse des moyens respectifs des parties et de ceux présentés par l'administration des domaines, dont le Conseil-d'Etat a demandé l'avis.

M^e Dalloz, avocat de M. le comte Sieyes, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, de tous les actes de réaction et de colère qui ont signalé la triste époque de 1815, il n'en est aucun peut-être qui ait offert un caractère plus marqué d'injustice et d'illégalité que celui dont M. le comte Sieyes a été victime et qu'il dénonce à votre haute censure. Ni le respect dû à la propriété privée et le texte impérieux de la loi fondamentale de l'Etat abolitive des confiscations, ni la constante modération et la rare intégrité d'une vie illustre, ni l'inviolabilité qui semble s'attacher à une récompense nationale qu'une loi spéciale a solennellement décernée à un grand citoyen en considération des services par lui rendus à la patrie, rien n'a pu protéger M. Sieyes contre une spoliation odieuse. Et l'homme d'Etat célèbre qui ne servit jamais aucune tyrannie, le sage qui dans d'autres temps combattit au péril de sa vie le principe de la confiscation légale, celui qui disait aux partisans des lois de confiscation : « Vous voulez

être libres et vous ne savez pas être justes ; » celui-là même s'est vu vingt-cinq ans plus tard arbitrairement dépouillé, et au mépris de toutes les lois, d'une propriété sacrée dans sa famille par la toute-puissance de la volonté nationale. Tant il est vrai que les passions politiques sont inexorables et souvent aveugles dans leurs ressentiments... »

Après cet exorde, M^e Dalloz entrant dans l'exposé des faits, signale combien la récompense décernée par la volonté nationale, à son client, était juste et méritée; il rappelle les termes honorables dans lesquels étaient conçus et le message des consuls qui provoqua la mesure et le rapport qui précéda le vote de la loi du 1^{er} nivôse an VIII. Il déclare que son client, resté muet quand il s'agissait de réclamer pensions et honoraires, a dû au contraire se montrer jaloux de reconquérir le glorieux témoignage de la gratitude nationale. Puis l'avocat examine la compétence du Conseil. Doit-on se borner à prononcer l'annulation des actes administratifs qui ont dépossédé M. Sieyes, sauf à renvoyer aux Tribunaux l'application des lois des 12 janvier 1816 et 11 septembre 1830; ou le Conseil doit-il, appliquant ces deux lois politiques, statuer sur la demande en réservant seulement les questions de droit civil qui seraient débattues devant les Tribunaux : la qualité de domaine national de l'hôtel Choiseul ne fixe-t-elle pas à un double titre la compétence du Conseil? L'avocat insiste peu sur cette question, qu'il abandonne à la sagesse du Conseil.

Passant au fond du droit, M^e Dalloz examine la question de savoir si la récompense nationale du 1^{er} nivôse an VIII a pu tomber sous le coup de la loi de bannissement de 1816, et pose en principe que les longs et éminents services rendus par M. Sieyes, et dans les assemblées, et dans la plus haute magistrature et dans la diplomatie, sont des titres tels, qu'il n'est pas permis de voir dans la récompense nationale une libéralité pure; qu'en fût-il ainsi, l'acte du 18 fructidor, acte d'échange, acte à titre onéreux, n'aurait pu intervenir la libéralité, comme l'aurait fait un échange avec un simple particulier; qu'il aurait fallu une loi spéciale ou une disposition spéciale et personnelle pour révoquer la loi du 1^{er} nivôse, et que si on avait pris cette marche, on se fût rappelé que Sieyes s'était opposé au jugement de Louis XVI par la Convention, ce qui, à cette époque, eût empêché la loi spéciale d'être portée. « Enfin, dit-il, ce n'est que pour leur adhésion au gouvernement des Cent-jours que les votans sont frappés par la loi de 1816; or, depuis long-temps M. le comte Sieyes était étranger à la politique de Napoléon; un long divorce séparait leurs principes; M. Sieyes ne signa pas l'acte additionnel, et s'il fut rappelé au sénat, il n'y parut pas; seulement, par un sentiment de patriotisme facile à comprendre à cause des malheurs des temps, il se contenta de ne pas protester contre sa nomination. Si plus tard il a fui sur la terre de l'exil, c'était pour éviter une collision avec le pouvoir, que la Chambre introuvable poussait aux excès; mais légalement, la loi de 1816 n'a pu lui être applicable.

Abordant la seconde question, M^e Dalloz s'appuie sur le texte de l'article 66 de la Charte de 1814 qui abolit à toujours la confiscation; sur le texte de l'art. 7 de la loi de 1816, qui prive les bannis de la jouissance de leurs droits et de la possession des biens concédés à titre gratuit, sur la nature pénale et odieuse de la loi qui doit être restreinte le plus possible; sur la discussion de la loi, où Bellart comme MM. Pasquier, de Serres protestaient contre la pensée de ressusciter la confiscation, et enfin sur la jurisprudence du Conseil-d'Etat. De ces divers éléments, l'avocat conclut que la loi de 1816, imposée à la couronne, bien que faite à perpétuité, était de sa nature temporaire pour les bannis; qu'à peine de voir une confiscation proscrite par la Charte, et partant illégale, il faut reconnaître qu'elle ne contient qu'un sequestre avec privation de jouissance; car les propriétés reçues à titre gratuit sont aussi sacrées que celles acquises à titre onéreux. Pour répondre à l'assimi-

lation faite par le Domaine entre les bannis et la famille de Napoléon qui a été privée de la propriété des biens reçus à titre gratuit, il signale l'immense différence qui sépare ces deux positions; les votans sont seuls frappés; leur famille reste et peut jouir après eux, tandis que la famille présente et future de Napoléon est bannie à perpétuité; les biens à titre gratuit qu'elle détenait composaient dans cette famille des apanages, des majorats révocables à la volonté de l'empereur, et destinés à soutenir le rang des princes du sang impérial. N'ayant d'autre titre que cette parenté, satellites d'un astre éclatant, ils ont dû disparaître avec lui; tandis qu'aux mains de M. Sieyes c'est une propriété patrimoniale qu'on aurait voulu frapper de confiscation.

M^e Dalloz passe à la troisième question, qui consiste à trouver une fin de non-recevoir insurmontable dans la réserve faite en faveur des droits acquis aux tiers. Suivant l'avocat, la question est de savoir si la loi de réparation qui a rappelé les bannis, a prononcé cependant contre eux une confiscation que n'aurait pas prononcée la loi de 1816. Poser la question, n'est-ce pas la résoudre, en présence de l'esprit de la loi, après la prohibition solennelle de la confiscation, qui, faite en 1814, est réitérée dans la Charte de 1830? A-t-on voulu convertir en privation de propriété, si des tiers avaient acheté la propriété, ce qui, dans la loi de 1816, n'était qu'un sequestre avec privation de jouissance? La réserve est là comme un rappel du droit commun pour le maintien des baux, des ventes de coupes et des droits acquis par prescription; en un mot, de tous les droits qui dérivent de la jouissance que la loi de 1816 avait attribuée à l'Etat. Mis aux droits de l'Etat, les tiers n'ont pas plus de droits que leur cédant, sauf le bénéfice personnel, s'il y a une bonne foi, de prescrire par dix et vingt ans la propriété. Ce n'est pas la première fois qu'un acquéreur est dépossédé, et si des considérations peuvent être invoquées par la famille Choiseul et par les tiers acquéreurs et créanciers qui, cependant, n'ont pas dû ignorer la loi, doit-on penser que la cause de M. Sieyes en est dépourvue?

Après avoir écarté les diverses considérations invoquées par les héritiers de Choiseul et les tiers-acquéreurs, M^e Dalloz termine en ces termes :

« Des considérations!... mais, suffira-t-il donc que M. Sieyes se soit abstenu d'en présenter pour qu'on doive penser qu'elles manquent à sa cause? Sans vouloir parler ici des riches et nombreux bénéfices dont M. Sieyes était investi avant la première révolution, et qu'il a déposés sans regret sur l'autel de la patrie, ne fut-ce donc rien pour ce grand citoyen, d'être condamné à l'ostracisme après avoir si brillamment servi son pays? Ne fut-ce rien pour ce vénéral et illustre vieillard, de porter ses pas chancelans sur la terre étrangère? Ne fut-ce rien pour lui de se voir ravir, non des titres, des pensions et des honneurs qu'il n'avait pas recherchés, et qu'il n'a pas voulu réclamer, mais le patrimoine glorieux qu'il tenait de la gratitude nationale? Son abnégation a dû s'arrêter là où elle aurait pu dégénérer en oubli de ses devoirs; il est comptable envers sa famille du noble héritage qu'il revendique aujourd'hui, comme il doit compte à la France du prix qu'il attache à un grand acte de rémunération nationale dont il est le symbole... Vous lui rendez ce bien précieux que la reconnaissance de la patrie a mis dans sa famille pour honorer à jamais le nom de Sieyes, et pour l'éternel encouragement des vertus qui lui ont mérité cette distinction sublime. »

Après cette plaidoirie, qui a duré plus de trois heures, la parole est à M^e Lacoste, avocat des héritiers Choiseul-Gouffier.

« Messieurs, dit l'avocat, l'honorable défenseur de M. Sieyes a cru devoir commencer sa plaidoirie en s'élevant contre l'iniquité des lois qui ont dépouillé son client d'une propriété que ses vertus civiles lui avaient acquise. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je vienne me faire l'apologiste des lois de réaction, et encore moins le détracteur de la gloire de M. Sieyes; mais qu'il me soit permis de dire que sous le rapport de l'illustration, M. de Choiseul n'avait rien à envier à M. Sieyes, puisque comme lui il a servi généralement sa patrie dans des postes élevés. Comme lui, il a illustré le nom français par des écrits immortels. De telle sorte que je ne vois qu'une différence dans leur destinée; c'est que M. de Choiseul n'a reçu que l'exil pour récompense nationale!... »

« Mais arrivant au fait, que demande M. Sieyes? Il se plaint d'avoir été l'un des victimes de nos orages politiques. S'il fallait MM., juger le débat par la comparaison des malheurs de même nature qui ont pesé tour-à-tour sur les deux familles, celle que je défends ne devrait-elle pas avoir la préférence? C'est une considération qui ne vous échappera pas. »

L'avocat ne rentre dans les faits de la cause que pour rappeler que M. le comte de Choiseul-Gouffier était ambassadeur de la Porte-Ottomane où il défendait les intérêts de la France, quand ses pouvoirs furent révoqués et qu'il se vit exclu du sol de la patrie, dépouillé de ses biens et rangé malgré lui dans la classe des émigrés; tant sont vraies ces paroles mémorables de M. Royer-Collard, prononcées à l'occasion de la loi du 12 janvier 1816 qui a frappé M. Sieyes : « Les confiscations sont l'âme et le nerf des révolutions. Après avoir conçu, fisqué parce qu'on avait condamné, on condamne pour confisquer. » La férocité se rassasie : la cupidité jamais ! »

Examinant la question de compétence, M^e Lacoste concède volontiers la compétence du Conseil-d'Etat, soit à cause de la nature de l'hôtel Choiseul qui est à un double titre un domaine national dont le contentieux est attribué au Conseil-d'Etat, soit à cause du caractère politique des lois de 1816 et 1830 qu'il s'agit d'interpréter dans la cause.

Avant d'examiner la portée de la loi de 1816, M^e Lacoste se demande si d'abord elle était applicable à M. Sieyes, et à cette question il répond par ce dilemme : ou M. Sieyes a accepté des fonctions publiques pendant les Cent-jours et il a été atteint par la loi; ou il n'en a pas accepté, et alors il n'a jamais été exilé; il a gardé son domicile à Paris, et c'est par 10 ans et non par 20 ans qu'acquéreur à titre de restitution en vertu de la loi de 1814, M. Choiseul-Gouffier a prescrit la propriété.

Supposant M. Sieyes dans le cas prévu par la loi de 1816, M^e Lacoste soutient que cette loi contient pour les biens concédés à titre gratuit aux bannis une révocation de propriété, ainsi que cela résulte du rapprochement de l'article 3 avec l'article 7 de la loi de 1816; et que cette révocation n'est pas une confiscation, mais une révocation de donation; que cela avait toujours été entendu de la sorte par la Chambre de 1816.

Abordant la question de savoir si les biens donnés à M. Sieyes par la loi du 1^{er} nivôse an VIII lui appartenait à titre gratuit, M^e Lacoste n'hésite pas à affirmer que ces biens lui ont été donnés à titre gratuit.

« Autre chose est d'un traitement, d'une pension de retraite qui est le salaire d'un temps loué et de services rendus à l'Etat, autre chose est des récompenses nationales qu'à diverses époques les gouvernements croient devoir décerner à de grands services rendus au pays. Si la loi du 1^{er} nivôse an VIII a décerné à titre de récompense nationale des biens considérables à M. Sieyes, quoique l'objet donné soit différent, c'est une disposition de la même nature que les sabres et les fusils d'honneur distribués au soldat ou à l'officier qui monte le premier à l'assaut, entre dans une redoute, prend un drapeau à l'ennemi ou se signale par une action héroïque. Il n'y a pas de paie militaire pour de pareils services, et de même ce serait avilir les services rendus par M. Sieyes, que de supposer qu'ils n'ont été rendus qu'en vue des biens à lui donnés par la récompense nationale du 1^{er} nivôse an VIII. Cette loi est de quelques mois postérieure à celle du

11 vendémiaire, qui institua les récompenses militaires dont nous parlions; seulement le 18 brumaire séparait les deux lois.

« Le domaine de Cronos était un don gratuit; car M. Sieyes n'avait aucune action, aucun droit à l'exiger, si cette loi de munificence nationale n'eût été rendue. L'acte d'échange du 18 fructidor n'intervint point le titre; car si le domaine de Cronos était désigné, la loi ajoutait, ou tout autre domaine équivalent. C'est donc à titre gratuit que l'hôtel Choiseul fut donné à M. Sieyes: rentré au Domaine par l'effet de la loi de 1816, contre laquelle ne protesta pas M. Sieyes, cette propriété fut rendue à M. Choiseul-Gouffier, en vertu de la loi du 5 décembre 1814; et c'est cette restitution qui a empêché les héritiers de demander l'indemnité accordée aux émigrés par la loi de 1827.

« Ce sont ces droits acquis, irrévocablement acquis, puisque les héritiers Choiseul sont déchus du droit de demander l'indemnité, qu'a voulu respecter la loi de 1830. En l'an X, quand M. de Choiseul fut relevé de l'injuste émigration dont il avait été frappé, il ne put demander justice, les droits de M. Sieyes s'y opposaient qu'à son tour M. Sieyes subisse la même loi. »

L'avocat, après avoir écarté l'autorité des précédents invoqués contre lui et où il s'agissait de majorats dont on n'avait pu dépouiller la famille, observe que les droits de M. Sieyes lui sont personnels, et termine en ces termes :

« Que voyons-nous, Messieurs, dans cette cause? M. de Choiseul, autrefois propriétaire d'un patrimoine dont l'odieuse confiscation de 1793 le dépouilla, et dans lequel la loi réparatrice de 1814 le réintégra.

« M. Sieyes ayant acquis à titre gratuit le même patrimoine par suite de la confiscation, et le perdant parce qu'un nouveau pouvoir le déclare indigne de conserver cette libéralité.

« Si la loi de 1830 réhabilite M. Sieyes, faut-il donc confisquer de nouveau la propriété de M. de Choiseul pour lui restituer cette libéralité? »

« Nous ne le pensons pas, Messieurs; et de même que vous avez protégé les citoyens contre les attaques des émigrés, de même vous saurez défendre ceux-ci contre les prétentions des bannis pour lesquels les malheurs ne furent ni plus grands ni plus odieux. »

M^e Piet, avocat des tiers-détenteurs et des créanciers, dans une improvisation chaleureuse et rapide, reproduit les moyens principaux présentés par M^e Lacoste, et insiste surtout sur le caractère de la loi de 1830, qui réserve les droits acquis aux tiers, sans qu'on ait voulu ajouter le mot *légalement*; il montre, et par la législation de 1790, relative aux religieux proscrits, et par la loi de 1814 sur les biens d'émigrés vendus, qu'à tous ces temps si le retour des proscrits est un jour de joie pour la patrie, c'est à condition que leur retour ne troublera pas la paix et la fortune des familles nombreuses qui ont acheté et payé des biens dont on n'a pu croire l'Etat injuste détenteur.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a pensé sur la question de compétence, que le Conseil devait recevoir le pourvoi, mais renvoyer aux Tribunaux ordinaires en déclarant que les actes administratifs intervenus ne préjugeaient pas l'examen des lois de 1816 et de 1830. Au fond, et si le Conseil croit devoir retenir l'examen des lois de 1816, il a adopté les moyens plaidés par les défenseurs au pourvoi, et a conclu au rejet du pourvoi formé par M. Sieyes.

Le Conseil a ordonné qu'il en serait délibéré. Nous ferons connaître la décision dès qu'elle sera intervenue.

OUVRAGES DE DROIT.

JURISPRUDENCE DU XIX^e SIÈCLE, ou TABLE TRIENNALE DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS.

Cette utile publication dont nous avons annoncé l'année dernière le début, et dont nous avons loué pleinement l'ordonnance et l'exécution, est achevée depuis quelques mois. C'est, comme nous l'avons dit, le sommaire alphabétique et méthodique tout à la fois de la collection si connue sous le nom de *Recueil de Sirey*, que continue depuis plusieurs années M. Lemoine de Villeneuve avec un soin et un talent dignes de son succès, et, il faut le dire aussi, avec l'avantage que lui donnent ses fonctions de directeur-adjoint du Bulletin de la Cour de cassation. Le juriconsulte et le magistrat y trouveront un résumé d'autant plus complet de la jurisprudence, que l'on y renvoie non-seulement à la Collection Sirey, mais encore à celles qui sous divers titres ont cherché à rivaliser avec elle; de telle sorte qu'elle peut servir de répertoire à tous les recueils actuels, qui ne possèdent pas de semblables tables. Ajoutons que bien qu'elle ne dut comprendre que les décisions intervenues dans le cours des trente premières années de ce siècle, cependant quand la jurisprudence a, en quelque importante matière, subi un changement notable depuis 1830, ou lorsqu'une loi d'innovation, comme celle de 1831 sur la garde nationale, a provoqué d'intéressantes interprétations, on ne s'est point cru tellement lié par le cadre de l'ouvrage, qu'on ne pût gratifier le public des solutions postérieures à la période embrassée.

Dans un temps où les arrêts sont devenus *ultima ratio* des plaideurs et des juges, et où la citation de leur nombre pour et contre est souvent à peu près le seul moyen de droit qu'il soit permis de présenter un travail qu'on peut considérer, à bien dire, comme un dictionnaire universel de jurisprudence, offre des avantages incontestables. Mais indépendamment de ceux qui sont inhérents à la nature de l'ouvrage, il en est qui sont dus à la supériorité du plan sur lequel il a été conçu et exécuté. Voilà ce qui lui donne à nos yeux une sérieuse importance.

En parcourant par exemple les mots *appel, faillite, enregistrement, lettre de change, prescription, privilège, testaments, etc.* on comprend comment la table d'un recueil d'arrêts, c'est-à-dire l'Extrait d'une compilation, peut dépasser, par les conditions du travail, sinon le mérite, du moins la valeur pratique et l'utilité des meilleurs commentaires. C'est qu'en effet ceux-ci perdent de leur nécessité, à mesure que le droit s'interprète, que les questions s'éclaircissent par l'action incessante des Tribunaux. Puis, le goût de l'époque tourne au dictionnaire : législation, médecine, architecture, sciences et arts; en un mot, la lexicographie fait de tout son domaine ou plutôt sa proie. Aussi bien nous dépensons la vie en tant de prodigalités, que c'est nous rendre un éminent service que d'abrèger notre tâche en nous procurant, presque sans études et sans recherches, la dose de savoir mesurée au besoin du jour.

MERMILLIOD, avocat.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Sarthe (le Mans) a ouvert lundi dernier sa première session 1836, sous la présidence de M. Bizard. Parmi les affaires qui ont déjà été jugées, il en est une qui présente un caractère de la plus haute gravité, tant par la nature du crime que par les circonstances dans lesquelles il a été commis; il s'agit d'une tentative infâme exercée par un père sur sa propre fille.

Nous conformant scrupuleusement à la loi, qui, dans les affaires à huis-clos, interdit de rendre compte même de la partie des débats qui a été publique et ne permet de rapporter que l'arrêt, nous nous bornerons à dire que le nommé Bonheux, âgé de 45 ans, ancien militaire, actuellement cordonnier à Laferté-Bernard, convaincu d'avoir tenté à plusieurs reprises d'abuser de sa propre fille, qui venait d'avoir 16 ans, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« La peine est sévère, dit avec raison l'*Ami des Lois*, mais le crime la mérite. Quoi de plus hideux, en effet, quoi de plus effroyable qu'un père outrageant sa propre fille, abusant de sa jeunesse, et changeant en mission de corruption, cette haute et sainte mission de protecteur, d'exemple, de guide, de père en un mot! Des hommes capables d'un tel crime se placent en dehors de tout sentiment humain, de toute idée de nature; ils se mettent ainsi en dehors de la société et se condamnent eux-mêmes à n'y plus rentrer. »

Le même Cour d'assises a été saisie de deux autres accusations de même nature.

Le nommé Courtelle, domestique de ferme, qui compte à peine 19 ans, était accusé d'attentat sur deux femmes âgées, l'une de 69, l'autre de 73 ans. Il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Le nommé Mignot, accusé d'attentat à la pudeur sur la personne d'une fille de 10 ans, a été acquitté.

— Jean-Victor Baquet, dit Pyrrhus, commissionnaire, demeurant à Caen, comparait le 5 mars devant le Tribunal correctionnel de Caen, sous la prévention d'avoir, le 20 décembre dernier, volé un mouchoir de poche et de l'argent, au préjudice de Victoire-Desirée Ledoux, et d'avoir, en outre, le même jour, dans deux cabarets, volontairement porté des coups à cette fille.

Baquet avait été traduit devant la Cour d'assises, comme complice d'un assassinat commis sur la personne de la fille Ledoux, noyée dans l'Odon, derrière le jardin de la préfecture. Un nommé Vauquelin, coaccusé de Baquet, a été condamné pour ce crime aux travaux forcés à perpétuité. Celui-ci a été acquitté et renvoyé devant le Tribunal correctionnel, pour être jugé conformément aux réserves qui avaient été faites à cet égard, par l'ordonnance de mise en prévention et par l'arrêt de mise en accusation.

L'instruction a prouvé que Baquet avait volé le mouchoir et au moins deux francs 50 centimes à la fille Ledoux, et qu'il l'avait frappée, par le motif qu'elle ne voulait plus payer la dépense qu'il lui faisait faire dans les cabarets, ni lui donner des boucles d'oreille qu'il voulait exiger d'elle.

La conduite odieuse de Baquet envers la fille Ledoux pendant le tems qu'il a passé avec elle, et l'immoralité que cette conduite décelait de la part de cet homme, ont paru des circonstances aggravantes contre lui. Il a été condamné à 5 ans d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance.

— Deux individus de Caen, les nommés Gendron, tailleur, et Godard, employé de la préfecture, associés pour la fabrication des dentelles, ont disparu de leur domicile depuis une dizaine de jours. Il paraît qu'ils laissent leurs affaires dans l'état de désordre le plus complet, et l'on assure qu'ils sont inculpés d'avoir fabriqué un très-grand nombre de faux en écriture de commerce, dont une partie se trouve actuellement aux mains de l'autorité.

(*Pilote du Calvados*).

— Dimanche dernier, les brigades de Vitry ont arrêté le nommé Leriche, réfractaire de 1830, de la commune du Taillis. Cet homme, qui est sous le coup d'une prévention de tentative d'assassinat, a opposé aux gendarmes une résistance désespérée; dans cette lutte, un maréchal-des-logis a été blessé. Cette arrestation est importante, sur-tout si, comme on l'assure, Leriche est accusé d'avoir participé au meurtre de l'infortuné M. Pivert.

PARIS, 11 MARS.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les lettres-patentes qui accordent au nommé Michel la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition, ont été présentées aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Sur le réquisitoire de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, présidée par M. le premier président Séguier, a prononcé l'entérinement de ces lettres-patentes, contresignées par M. Sauzet, nouveau garde-des-sceaux.

— Le Tribunal de première instance (5^e chambre) a décidé ce matin, que la femme séparée de biens est tenue solidairement des frais de l'éducation des enfants communs, et que la prescription interrompue à l'égard du mari, l'est également à l'égard de la femme. Voici les faits :

En 1826, le sieur Buisson mit ses enfants en pension chez le sieur Chatel, instituteur. En 1827, le sieur Buisson tomba en faillite. Le sieur Chatel réclama à la faillite la somme de 1579 fr. qui lui était due pour la pension des enfants Buisson; il fut admis comme créancier privilégié; mais la modicité de l'actif ne permit pas qu'il fût payé.

Plus tard, le sieur Chatel a formé contre la dame Buisson, qui s'était fait séparer de biens, une demande en paiement de la même somme.

M^{re} Durand, avocat de la dame Buisson, répondait aujourd'hui à cette demande, que les époux Buisson s'étaient mariés sous le régime dotal; que le sieur Buisson ayant eu à sa disposition tous les revenus de sa femme, avait dû en acquitter les charges qui pesaient sur lui seul. Il a en outre soutenu que la dette était prescrite.

M^{re} Simon a démontré pour M. Chatel, qu'aux termes de l'article 203 du Code civil, l'entretien des enfants était imposé au mari et à la femme indistinctement; qu'ils en étaient tenus solidairement, et la femme à défaut du mari. Il a ensuite repoussé le moyen tiré de la prescription interrompue, selon lui, par la production du sieur Chatel dans la faillite Buisson.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leur enfant;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que les époux sont solidairement tenus à l'exécution des obligations qui résultent de l'article 203;

Attendu dès-lors que l'interruption de prescription à l'égard de l'un des époux a pour effet de l'interruption également vis-à-vis de l'autre époux, obligé solidairement;

Attendu qu'en cet état, il importe peu que l'article 1448 du Code civil n'oblige la femme séparée de biens qu'à contribuer, en proportion

de sa fortune, aux frais de ménage et d'éducation, puisque l'article 203 impose aux époux indistinctement une obligation solidaire;

Attendu que la disposition de l'article 1458 qui permet l'aliénation du fonds dotal pour subvenir aux aliments de la famille, confirme encore les principes ci-dessus énoncés, en se référant à l'art. 203;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux fins et conclusions de la dame Buisson, dans lesquelles elle est déclarée non recevable, ou dont elle est en tous cas déboutée, la condamne à payer au sieur Chatel 1579 fr. 30 c. avec intérêts et dépens.

— Les gérans des quatre journaux *la Quotidienne*, *le Temps*, *le Courrier français*, *le Journal des Débats*, ont cité devant le Tribunal de commerce M. Boulé, ancien commissaire priseur et gérant du journal *l'Estafette*, pour le faire condamner par corps à payer à chacun d'eux 20,000 francs de dommages-intérêts, avec défense d'insérer à l'avenir dans sa feuille, aucun des articles publiés par les demandeurs, à peine de 1,000 francs par chaque plagiat postérieur au jugement. Une ordonnance de M. le président Aubé a renvoyé la cause à l'audience du lundi 21 mars.

— La traduction des *Institutes de Justinien*, de M. Ducauroy, a suscité, entre le docte professeur et M. Faujat, son éditeur, des hostilités judiciaires qui paraissent encore loin de leur terme. Nous avons déjà rendu compte de deux décisions du Tribunal de commerce. Les parties se sont ensuite retirées devant arbitres-juges. De là elles sont allées à la Cour royale. Elles sont revenues aujourd'hui à la barre consulaire, devant la section de M. Thoureau. C'est leur cinquième procès. M. Ducauroy, par l'organe de M^{re} Durmont, réclamait la résiliation des conventions, parce que, selon lui, M. Faujat refusait de lui faire connaître le nombre d'exemplaires des *Institutes*, existant inventés dans ses magasins. Le libraire-éditeur, assisté de M^{re} Badin, a offert à l'audience de laisser faire la vérification désirée par le demandeur. Le Tribunal, vu cette offre, a déclaré M. Ducauroy non recevable dans sa demande en résiliation, et a condamné M. Faujat aux dépens.

— Dans son audience du 10 mars 1836, la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Frank-Carré, a décidé que l'article 3 de la loi du 24-mai 1834 punit le fait matériel de la détention de cartouches ou munitions de guerre; et par suite, elle a cassé un jugement du Tribunal d'appel de Carcassonne, qui renvoyait des poursuites du ministère public un sieur Abdon Pujade, dans le domicile duquel trente-cinq paquets de cartouches avaient été saisis, en motivant cette décision sur ce qu'il n'était pas suffisamment établi que le prévenu connaît l'existence des cartouches saisies chez lui. La Cour a décidé que le jugement du Tribunal de Carcassonne mettait ainsi à la charge du ministère public la preuve d'une exception que le prévenu doit prouver lui-même.

A la même audience, la même Cour a décidé que l'ordonnance d'un juge d'instruction qui refuse de condamner à l'amende portée par l'article 80 du Code d'instruction criminelle, un témoin défaillant, est susceptible d'être attaquée par le ministère public, par la voie de l'appel, devant la chambre d'accusation, et ne peut être directement frappée d'un pourvoi en cassation.

A la même audience, la même Cour a décidé que les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qui exigent qu'en matière de diffamation ou d'injures envers un particulier, la poursuite ne puisse avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, sont applicables aux injures simples de la compétence du Tribunal de simple police.

— M. Duperret, directeur gérant du journal *l'Avant-Scène*, était cité aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention de contravention aux articles 4, 5, de la loi du 28 juillet 1828, 6^e de celle du 9 juin 1829, et 13 de celle du 9 septembre dernier, pour avoir fait paraître son journal sans avoir préalablement versé de cautionnement.

M. Duperret ne comparait pas, le Tribunal l'a condamné, par défaut, à un mois de prison, 200 fr. d'amende et aux frais.

— Les exemplaires du numéro du 12 janvier dernier de la *France* (édition de Paris), parurent sans porter la signature du gérant, ni le nom ni l'indication de la demeure de l'imprimeur; ce fait qui constitue une contravention aux dispositions des lois du 21 octobre 1814 et du 18 juillet 1828, conduit aujourd'hui devant la 6^e chambre M. Boudon, imprimeur du journal. Il explique au Tribunal que cette omission, provenant du fait seul de la négligence de ses ouvriers, a été réparée dans les exemplaires du numéro du même jour (édition de province). Les soins multipliés qu'il est obligé de donner à l'impression de plusieurs journaux dont il est chargé, peuvent militer en sa faveur, et faire excuser une contravention bien involontaire de sa part, et qui ne pouvait avoir aucune conséquence grave; au surplus les exemplaires du numéro de la veille et ceux du lendemain portaient les indications exigées par la loi, et il est d'une évidence notoire que M. Boudon est l'imprimeur du journal *la France*. Néanmoins, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Boudon à 3500 fr. d'amende.

— Le sieur Gouiraud, dit *Dauphiné*, maréchal-praticien à La Chapelle, ainsi qu'il le déclare, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du double délit d'exercice illégal de la médecine et du débit de médicaments sans autorisation.

Plusieurs médecins appelés comme témoins, déclarent qu'il est à leur connaissance que le prévenu s'est mêlé de traiter plusieurs personnes qui n'ont pas eu lieu de s'en louer; prescrivant à l'une pour boisson du deuto-chlorure de mercure, qui lui donna d'assez fortes crispations d'estomac, et appliquant aux autres des vésicatoires au lieu de cataplasmes, ce qui dut amener nécessairement des effets bien différens.

Le prévenu : J'en ai bu moi-même une bouteille de ce soi-disant poison, et vous voyez que je suis sain comme l'œil. Savez-vous, Messieurs, comment je prescrivais de boire? « Prenez une cuillerée de café de cette liqueur, mêlez-la dans une tasse de lait... »

M. le président : Le Tribunal n'a que faire de vos ordonnances. Une voix enrouée dans l'auditoire : Oui, il m'a sauvé la vie!

L'huissier : Silence, donc, Messieurs!

La même voix enrouée : Qu'est-ce qui peut m'empêcher de dire qu'il m'a sauvé la vie!

M. le président fait placer un garde municipal au fond de l'auditoire en lui enjoignant de faire sortir les personnes qui troubleraient l'audience.

Une grosse dame est introduite : M. le président lui adresse les questions d'usage.

La grosse dame : C'est-à-dire que je suis veuve en premières noces de mon premier défunt, et veuve encore actuellement de mon second défunt. (Hilarité). Je demeure... Attendez-donc; tiens, ne voilà-t-il pas à présent que je ne me rappelle plus où je demeure! Le témoin regarde en souriant le Tribunal et l'auditoire qui partage son hilarité; puis, recordant ses idées, elle finit par retrouver son logis.

« Si bien donc, dit-elle en continuant, que mon pauvre second défunt, souffrait bien cruellement de sa pauvre jambe que nous avons couru tout Paris ensemble pour trouver du soulagement; mais les

plus fortes têtes, et même M. Dupétre, étaient d'avis qu'il n'y avait d'autre moyen que de couper cette jambe, ce qui ne soulageait pas du tout le malade; si bien qu'étant abandonné de tout le monde, un beau jour le prévenu venant boire un demi-setier sur son comptoir, je lui dis : « Mon pauvre homme ne veut pas ni moi non plus qu'on lui coupe la jambe; voyez donc un peu ça. » Il alla voir et lui donna une boisson, et lui fit une entaille au genou. Ça n'allait pas mieux pour ça. Comme il ne revenait pas voir l'effet, je le recontra et lui dis : « Ah! ça, pourquoi donc qu'on ne vous revoit plus? ça serait-il l'argent par hasard que vous auriez peur? qu'à ça ne tienne, v'ia une pièce de 10 fr. » Dam, on n'a qu'un homme, il faut bien un peu le soigner. Ah! mon Dieu, il a eu beau revenir, mon pauvre homme défunt, ça ne l'a pas empêché de trainer et de finir par décéder. »

M. le président : Mais dans votre opinion, les médicaments fournis par le prévenu et le traitement qu'il a fait subir à votre mari, lui ont-ils été nuisibles?

La grosse dame : Oh! mon Dieu, ceux-là comme les autres, allez, c'était la même chose; je crois bien que ça ne lui a fait ni plus de bien ni plus de mal. (On rit).

D'un autre côté, deux témoins à décharge viennent déposer qu'étant dans un état désespéré, le prévenu les avait tirés d'affaire sans vouloir accepter aucune rétribution.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention contre le sieur Gouiraud qu'il représente comme prescrivant à ses malades des préparations pharmaceutiques, destinées au traitement des bestiaux; et attendu qu'il ne s'annonce ni comme médecin, ni comme officier de santé, mais simplement comme maréchal-praticien, et qu'en conséquence il semblerait échapper ainsi aux dispositions de la loi de ventôse an XI, le ministère public requiert contre le prévenu, en ce qui touche le chef d'exercice illégal de la médecine, l'application de la loi de simple police, et en ce qui touche le chef de délit de médicaments, l'application de la loi de germinal an XI, et subsidiairement de la déclaration du Roi, du 25 avril 1777, qui élève l'amende à 500 livr.

Le prévenu : 500 francs d'amende! mais comment que je vous les paierai? mon mobilier ne vaut pas seulement 200 fr. Je n'ai rien vaillant; quand j'ai quelques sous, je les donne aux malheureux; vous aurez beau dire; rien au monde ne pourra m'empêcher d'exercer la médecine : est-ce que je peux voir un pauvre père de famille souffrant et le laisser mourir sans aller le soigner d'amitié? Car je ne demande jamais rien : est-ce ma faute, à moi, si quelquefois on me force absolument à prendre quelque chose?

Le Tribunal faisant application de l'art. 463, ne condamne Gouiraud qu'à 200 fr. d'amende et aux frais.

— Le nommé Bourgoïn, domestique de M. le comte de Schevaloff, s'était rendu au bois de Boulogne avec deux pistolets chargés dans l'intention de se donner la mort; frappé d'une balle qui le blesse sans le tuer, il essayait de faire usage du second pistolet, lorsque des promeneurs, attirés par le bruit de la détonation, s'opposent à l'accomplissement de son funeste projet.

M. le commissaire de police de Neuilly est aussitôt averti; il interroge Bourgoïn sur le lieu même de l'événement, et ce malheureux déclare qu'ayant soustrait de l'argenterie à son maître, il l'avait vendue à un brocanteur dont il donne le nom et l'adresse, et qu'étant allé la réclamer pour la restituer, celui-ci lui avait dit ne plus l'avoir à sa disposition; qu'alors il avait exprimé le désir de se tuer, pour ne pas survivre au déshonneur, et que le brocanteur lui avait remis 15 fr. pour acheter des armes en la disant : « Tenez allez exécuter votre promesse et dépêchez-vous vite » Bourgoïn a été transporté immédiatement à l'hospice Beaujon, où, à force de soins, on espère le sauver.

— M. Humel, carrossier, rue Roquepine, 14, est propriétaire dans la rue de la Ville-Léveque d'un terrain où il fait percer un puits. Il allait, il y a peu de jours, inspecter les travaux quand il entendit des gémissements plaintifs autour de lui sans pouvoir distinguer d'où ils partaient; il s'approche enfin de l'orifice du puits et bientôt il aperçoit un homme étendu au fond. A ses cris les voisins accourent et on délivre ce malheureux qui était couvert de contusions. Mais on ne tarde pas à découvrir que cet individu, du nom de Couty, avait volé un énorme morceau de plomb et la veste d'un maçon qu'il avait encore sur le dos quand il est tombé dans le puits en cherchant à se sauver avec le produit de son double larcin.

— On ne saurait trop faire connaître, dans l'intérêt des marchands de Paris, les moyens de se préserver des attaques nocturnes des malfaiteurs. C'est à ce titre que nous publions la note suivante :

« Depuis quelque temps vous signalez dans la *Gazette des Tribunaux*, des tentatives de vol chez des bijoutiers et horlogers, avec effraction aux volets de leurs boutiques, au moyen d'une série de trous très rapprochés sur une ligne circulaire, et faits avec un viibrequin bien graissé. Ce moyen est connu et employé depuis longtemps à Paris, par les malfaiteurs, et plusieurs se sont quelquefois servis d'assez bons outils pour enlever tout à la fois et le bois et la tôle dont on l'avait doublé.

« Mais il est un moyen bien simple de déjouer leurs projets; il consiste à placer entre les volets et les vitrages, et sans adhérence aux uns ni aux autres, une feuille de forte tôle, et de préférence en tôle d'acier. La difficulté de percer une tôle dure et mobile, et le bruit qui en résulterait, auraient immanquablement pour effet, ou d'éveiller le propriétaire, ou d'effrayer le voleur.

« Il est bon peut-être aussi de faire observer que dans bien des cas il vaut mieux mettre en dedans le grillage qui sert à couvrir les vitrages des boutiques, car lorsque le grillage est en dehors, les filous le coupent à leur aise et sans bruit; puis ils défoncent la vitre et ont enlevé une poignée de bijoux avant que le propriétaire ait eu le temps de quitter son comptoir, ce qui n'arriverait pas si le grillage était en dedans. »

— Dans l'acte d'accusation sur l'affaire dite du complot de Neuilly, Charles Chaveau, l'un des accusés, est qualifié de courtier de commerce. M. Blaye, syndic de la compagnie des courtiers, nous écrit qu'il n'existe aucun courtier de ce nom, et que les lois de la profession de courtier ne permettent pas, d'ailleurs, d'être admis à exercer la profession avant d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans (Charles Chaveau n'a que dix-neuf ans).

— L'*Album de la gendarmerie* dont nous avons fait l'annonce dans notre N^o du 2 mars, est de M. H. Berriat, ancien sous-intendant militaire, actuellement maire de Grenoble, auteur de la *Législation militaire*.

— On vient de mettre en vente la 19^e édition de la *Cuisinière de la Campagne et de la Ville*, ouvrage utile, publié par le libraire Audot. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

IMPRIMERIE DE PHAN DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 24.